

TABLE DES MATIERES

AVANT PROPOS	5
PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL	7
1. CARTE D'IDENTITE COMMUNALE	7
1.2. INTERCOMMUNALITE	9
1.3. LES DOCUMENTS CADRES	12
2. LES GRANDES CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES	17
2.1. UNE POPULATION COMMUNALE STABLE	17
2.2. UNE EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE CHAHUTEE	19
2.3. UNE POPULATION « D'AGE MOYEN »	20
2.4. DES MENAGES PLUS NOMBREUX, MAIS PLUS PETITS... ..	23
2.5. ENJEUX DEMOGRAPHIQUES	25
3. LE PARC DE LOGEMENTS ET SON OCCUPATION	26
3.1. UN PARC DE LOGEMENTS STABLE	26
3.2. DES RESIDENCES PRINCIPALES MAJORITAIRES	27
3.3. UN PARC DE LOGEMENTS ANCIEN	30
3.4. UNE MAJORITE DE PROPRIETAIRES	31
3.5. ENJEUX EN MATIERE DE LOGEMENTS	32
4. ECONOMIE ET EMPLOIS	33
4.1. UNE OFFRE D'EMPLOIS IN SITU FAIBLE	33
4.2. UNE ECONOMIE ESSENTIELLEMENT AGRICOLE	34
5. LA POPULATION ACTIVE	37
5.1. UNE POPULATION ACTIVE COMMUNALE EN HAUSSE	37
5.2. UNE CLASSE MOYENNE MAJORITAIRE	38
5.3. LES MIGRATIONS ALTERNANTES	39
5.4. ENJEUX ECONOMIQUES	40
6. EQUIPEMENTS PUBLICS ET MILIEU ASSOCIATIF	41
6.1. DE NOMBREUX EQUIPEMENTS PUBLICS	41
6.2. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES	41
6.3. LE TISSU ASSOCIATIF COMMUNAL	41
7. COMMUNICATION ET TRANSPORT	42
7.1. LES VOIES DE COMMUNICATION	42
7.2. LES TRANSPORTS EN COMMUN	42
7.3. COMMUNICATIONS NUMERIQUES	42
7.4. PLAN D'ACCESSIBILITE A LA VOIRIE ET AUX ESPACES PUBLICS (PAVE) NON REALISE	42
7.5. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	43
8. RESEAUX, GESTION DES DECHETS ET DEFENSE INCENDIE	44

8.1.	LES RESEAUX	44
8.2.	ÉQUIPEMENTS D'INCENDIE ET DE SECOURS	45
8.3.	LA GESTION DES DECHETS	46
DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		47
1.	LE MILIEU PHYSIQUE	47
1.1.	LA TOPOGRAPHIE	47
1.2.	RESEAU HYDROGRAPHIQUE	47
1.3.	LA GEOLOGIE	50
1.4.	LES RISQUES NATURELS	51
1.5.	UN PAYSAGE VARIE	57
2.	LE PATRIMOINE NATUREL	58
2.1.	LES INVENTAIRES SCIENTIFIQUES REGIONAUX ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES	58
2.2.	LES ZONES HUMIDES	59
2.3.	DE NOMBREUSES ESPECES PROTEGEES	60
2.4.	LA CONSOMMATION FONCIERES DES 10 DERNIERES ANNEES	61
3.	LE PATRIMOINE HISTORIQUE	63
3.1.	LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL	63
3.2.	LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	63
3.4.	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	64
3.5.	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	65
TROISIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS		67
1.	LA CADRE REGLEMENTAIRE	67
1.1.	CONTENU ET MESURES DE LA CARTE COMMUNALE	67
1.2.	EFFETS LIES A L'APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE	68
2.	LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS RETENUS A HORIZON 2030	69
2.1.	DEFINIR UNE REELLE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT URBAIN	69
2.2.	CONSERVER LA VOCATION AGRICOLE DU VILLAGE	69
2.3.	PROTEGER LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES ET ANTICIPER LES RISQUES	69
2.4.	DEVELOPPER L'URBANISATION EN ACCORD AVEC LES RESEAUX	69
2.5.	DONNER UN SENS LOGIQUE A L'URBANISATION	70
3.	LA TRADUCTION GRAPHIQUE	71
3.1.	LA ZONE CONSTRUCTIBLE	71
3.2.	LA ZONE NON CONSTRUCTIBLE	75
QUATRIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR		77
1.	IMPACTS DU PROJET SUR LE MONDE AGRICOLE	77
2.	BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE	79

3. LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR.....	80
3.1. L'INTEGRATION PAYSAGERE	80
3.2. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	80

AVANT PROPOS

La commune de Chalette-sur-Voire ne possédait pas de document d'urbanisme sur son territoire.

Le Conseil Municipal a donc prescrit l'élaboration d'une Carte Communale par délibération en date du 19 janvier 2012.

Selon l'article L124-1 du Code de l'Urbanisme, « *Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1* ».

La Carte Communale délimite « *les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles* » (article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme).

Elles peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Elles délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée (article R. 124-3 du Code de l'Urbanisme).

La Carte Communale n'est pas « enfermée » dans un délai de validité. Elle perdure jusqu'à sa révision ou son abrogation.

Par ailleurs, depuis la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, les communes dotées d'une Carte Communale approuvée ont la possibilité d'instituer un droit de préemption (Art L. 211-1 du Code de l'Urbanisme) :

« *Les conseils municipaux des communes dotées d'une Carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.* »

La Carte Communale comprend (article R. 124-1 du Code de l'Urbanisme) :

- **Un rapport de présentation,**
- **Un ou plusieurs documents graphiques opposables aux tiers.**

PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. CARTE D'IDENTITE COMMUNALE

1.1.1. LOCALISATION

Chalette-sur-Voire est une commune rurale d'une superficie de **564 ha**, localisée au Nord-Est du département de l'Aube, en région Champagne-Ardenne.

La commune appartient à l'arrondissement de **Bar-sur-Aube** et au canton de **Chavanges**. La commune est également limitrophe du Parc Naturel Régional (PNR) de la Forêt d'Orient.

Chalette-sur-Voire se situe également à :

- 10 kilomètres au Nord-Ouest de Brienne-le-Château ;
- 35 kilomètres au Nord-Est de Troyes ;
- 40 kilomètres au Sud de Vitry-le-François ;
- 57 kilomètres au Sud-Ouest de Saint-Dizier ;
- 64 kilomètres à l'Ouest de Joinville ;
- 75 kilomètres au Nord-Ouest de Chaumont ;

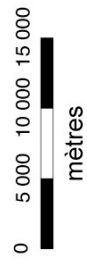
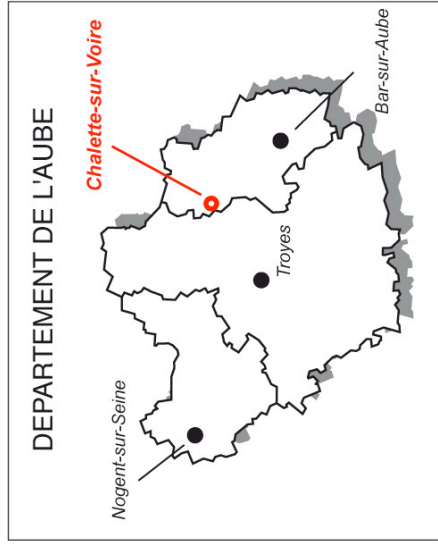
Chalette-sur-Voire possède des limites communes avec les communes de :

- **Aulnay** au Nord-Ouest ;
- **Braux** au Nord-Est ;
- **Bétignicourt** à l'Est ;
- **Lesmont** au Sud ;
- **Molins-sur-Aube** au Sud-Ouest ;
- **Magnicourt** à l'Ouest ;

Commune de Chalette-sur-Voire

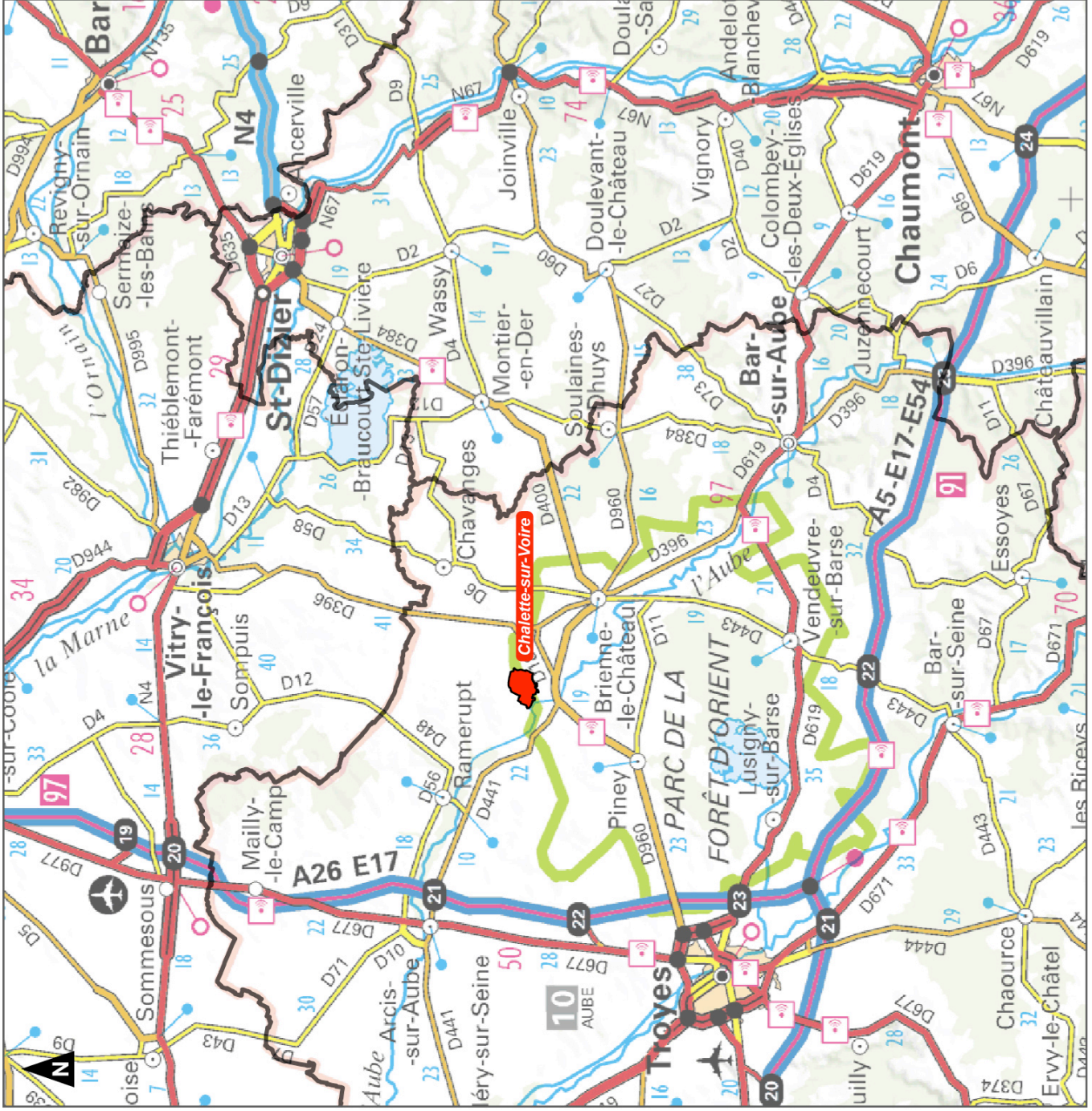
Carte Communale

Localisation



1 : 500 000
 (Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : Environnement Conseil - 2012
 Source de fond de carte : Scan 1000®



1.2. INTERCOMMUNALITE

1.2.1. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIENNOIS

Chalette-sur-Voire adhère à la **Communauté de Communes du Briennois** créée le 27 septembre 2002, faisant suite à un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM). En 2010, Chalette-sur-Voire intègre la Communauté de Communes du Briennois, après s'en être retirée en 2003. Depuis 2010, elle regroupe **26 communes** et compte **7 171 habitants** (INSEE 2008).

La communauté de communes du Briennois



Source : www.ccbriennois.fr

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de

l'espace. Elle exerce de plein droit, aux lieux et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences d'aménagement de l'espace et d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

Compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Briennois

A TITRE OBLIGATOIRE :

Aménagement de l'espace :

- Elaboration et mise en œuvre de programmes globaux de développement intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités économiques communautaires.

Développement économique :

- Toute création de points multiservices sur l'ensemble des communes de la Communauté excepté la commune de BRIENNE LE CHATEAU
- Aménagement de zones d'activités artisanales ou industrielles, à partir de 1,5 hectares
- Les usines relais qui seront construites sur les zones artisanales ou industrielles d'intérêt communautaire.

Source : www.ccbriennois.fr

1.2.2. AUTRES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

La commune adhère aux structures suivantes :

Dép ▼ ▲	Nature ▼ ▲ juridique	Numéro ▼ ▲ Siren	Raison Sociale ▼ ▲
10	CC	241000421	CC du Briennois
10	SIVU	251000485	SIAEP de la région de Piney / Lesmont
10	SIVU	251000790	SIVOS de Brienne-le-Château
10	SIVU	251001160	SIA de la vallée de l'Aube en amont d'Arcis-sur-Aube
10	SM ouvert	251001830	SM du Pays Nord Est Aubeois
10	SIVU	251001889	Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (S.D.E.A.)

Source : www.banatic.interieur.gouv

En outre, Chalette-sur-Voire appartient également **Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Voire**. Il est à signaler également la probable dissolution prochaine du SIVOS de Brienne-le-Château. Le transport scolaire devrait être prochainement assuré par le Conseil Général.

Par le biais de la Communauté de Communes, elle adhère également à :

Département	Numéro Siren	Nom du groupement
10	251000972	S mixte de regroupement d'Aulnay, Jasseines, Donnement
10	251002515	SM d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient

Source : www.banatic.interieur.gouv

1.3. LES DOCUMENTS CADRES

1.3.1. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) SEINE NORMANDIE

La commune de Chalette-sur-Voire appartient au bassin de la Seine-Normandie et doit répondre administrativement aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie. Il s'agit document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L. 212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le dernier SDAGE Seine-Normandie datant de 1996 a été révisé afin qu'il intègre les nouvelles exigences de la Loi du 21 avril 2004 transposant en droit français la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 et notamment les objectifs de bon état pour toutes les eaux à l'horizon 2015. Les projets de SDAGE ont ainsi été approuvés par chaque comité de bassin **le 29 octobre 2009**. Après arrêté préfectoral, les SDAGE démarrent en janvier 2010 pour une durée de six ans. Les SDAGE devront ensuite être révisés tous les 6 ans .

Le SDAGE fixe plusieurs orientations fondamentales à travers 8 défis à relever :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau,
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Selon l'article R. 124-2 du Code de l'Urbanisme, la carte communale doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définies par le SDAGE en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement».

Depuis l'approbation du nouveau SDAGE Seine-Normandie, la DREAL Champagne-Ardenne a dressé une cartographie **des zones à dominante humide connues** (voir carte page suivante) dans l'optique de répondre au défi n°6.

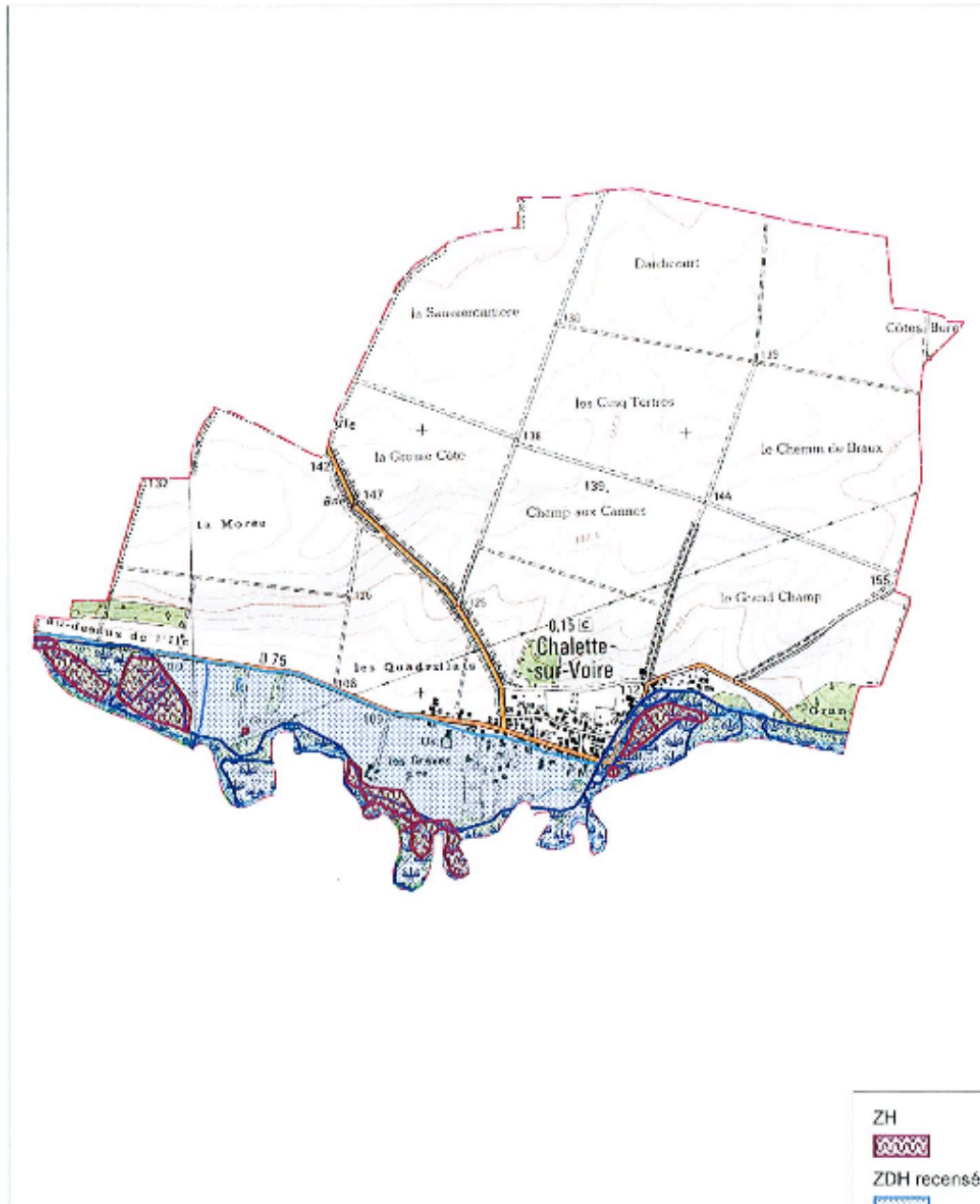
L'objectif qui doit être poursuivi par tout document d'urbanisme doit être d'éviter d'urbaniser les zones non bâties reconnues comme étant à dominante humide, ou bien dans le cas où il ne serait pas possible d'urbaniser ailleurs, de définir des mesures compensatoires.

Les zones humides du SDAGE



Commune de Chalette-sur-Voire
Zones à dominante humide

échelle 1 : 25000



REPRODUCTION INTERDITE
 Conception : DREAL CA/SMMPCEH
 Sources : Biotope
 GM / 23 mars 2012

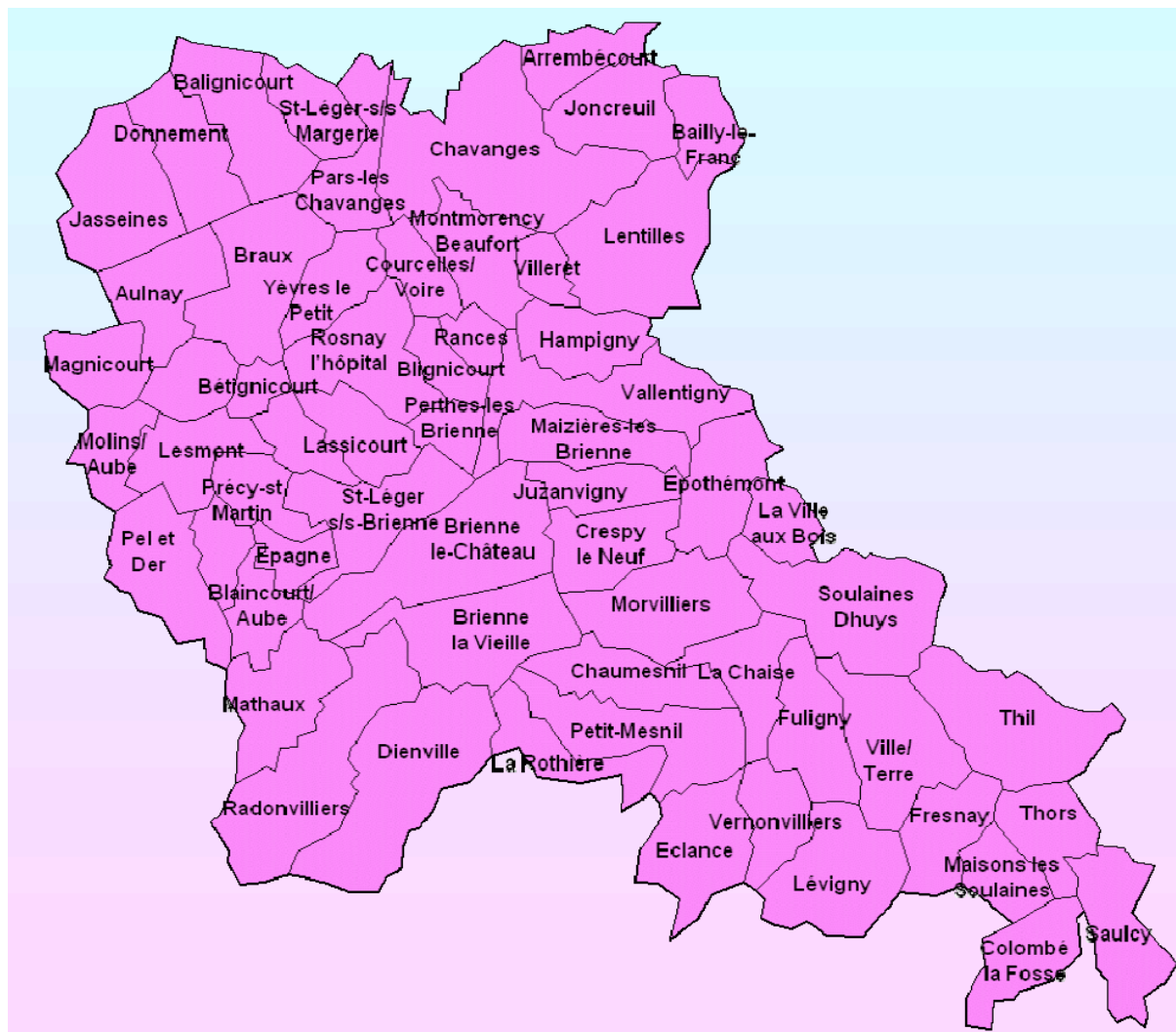


Source : DREAL

1.3.2. LA CHARTE DU PAYS DU NORD-EST AUBOIS

La commune de Chalette-sur-Voire adhère au **Pays du Nord-Est Aubeois** qui regroupe 55 communes du Nord-Est du Département de l'Aube et compte 12 435 habitants (données Pays).

Le territoire du pays du Nord-Est Aubeois



Source : troyes-cci.fr

Le Pays est un territoire de projet créé par la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADT). Il a pour but de fédérer les acteurs locaux autour d'une charte, d'un conseil de développement et d'un contrat passé avec l'Etat et les régions et pour vocation de stimuler les initiatives locales et les pratiques participatives. Le pays est une structure d'organisation de projets. Il n'a pas de compétences propres.

1.3.3. AUTRES DOCUMENTS CADRES

La commune de Chalette-sur-Voire n'est pas concernée par :

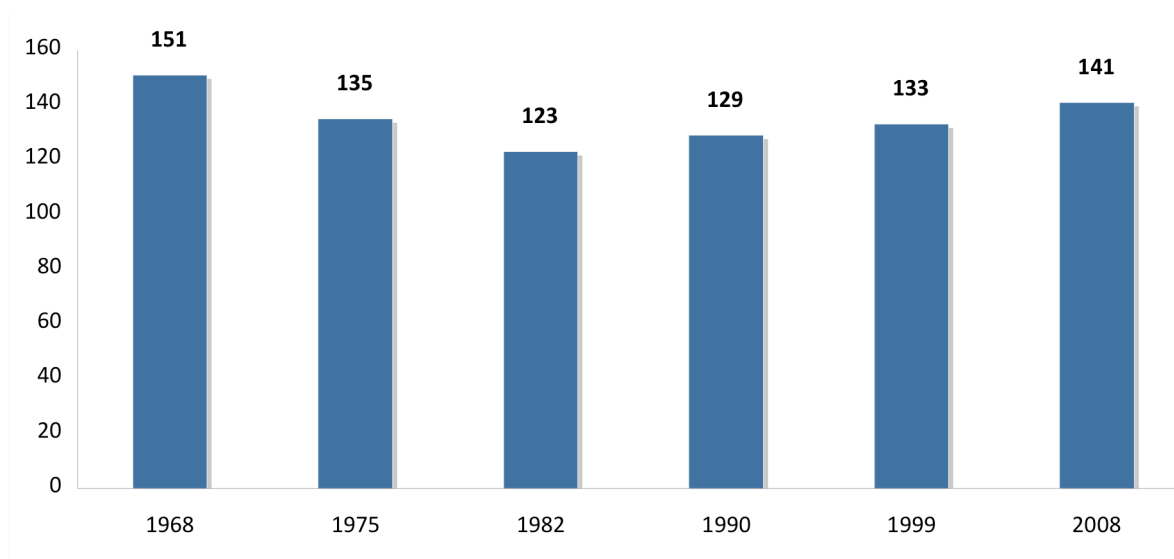
- **Un Schéma de cohérence territoriale ;**
- **Un Schéma de secteur ;**
- **Une Charte du parc naturel régional ou du parc national ;**
- **Un Plan de Déplacements Urbain ;**
- **Un Programme Local de l'Habitat ;**
- **Une Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables.**

2. LES GRANDES CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), repose sur deux sources complémentaires : les résultats du Recensement Général de la Population (RGP) de 1999 et les résultats du Recensement de la Population (RP) de 2008.

2.1. UNE POPULATION COMMUNALE STABLE

Évolution de la population communale entre 1968 et 2008



Source : INSEE

En 2008, la population communale de Chalette-sur-Voivre était de **141 habitants**. La densité de population est donc de **25 habitants par km²**

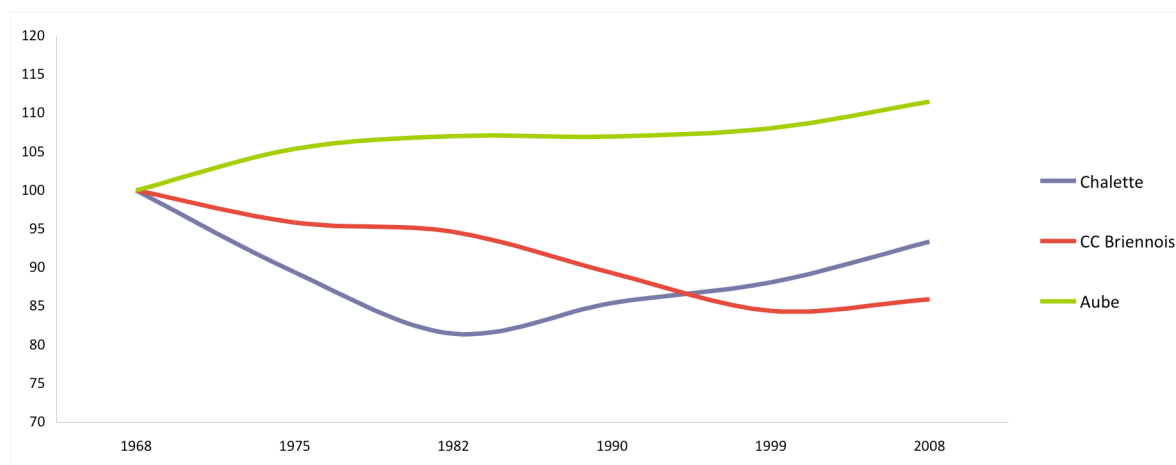
D'après les données fournies par l'INSEE, la population de Chalette-sur-Voivre a subi une **évolution démographique chahutée** depuis 1968. Globalement, la commune connaît une récession démographique depuis 1968 : **-10 habitants** soit une perte moyenne d'un habitant tous les quatre ans.

Deux grandes périodes caractérisent toutefois l'évolution démographique communale :

- **1968-1982 : Phase de régression démographique**, avec une perte de 28 habitants (-18%) soit -2 habitants chaque année ;
- **Depuis 1982**, la commune assiste à **forte progression** de sa population : + 18 habitants (+14%) soit l'apport moyen de 2 nouveaux habitants tous les 3 ans. **Depuis 30 ans, la commune de Chalette-sur-Voivre s'est installée dans une dynamique démographique positive.**

D'après les dernières données communales, la population actuelle serait de **148 habitants**, soit une progression de 7 individus depuis 2008. **Chalette-sur-Voivre poursuit son dynamisme démographique.**

Évolution comparée de la population (base 100 en 1968)



Source : INSEE

Globalement, l'évolution démographique de Chalette-sur-Voire est **négative**. En effet, entre 1968 et 2008, la population communale **a régressé de 6,6%**.

Comme le montre le graphique ci-dessus, **le déclin démographique** éprouvé par Chalette-sur-Voire ne lui est pas propre : il **frappe l'ensemble du secteur géographique dans lequel elle s'inscrit**. En effet, ses communes voisines, celles membres de la communauté de communes du Briennois connaissent le même sort, de manière encore plus marquée : -14% sur la période 1968-2008.

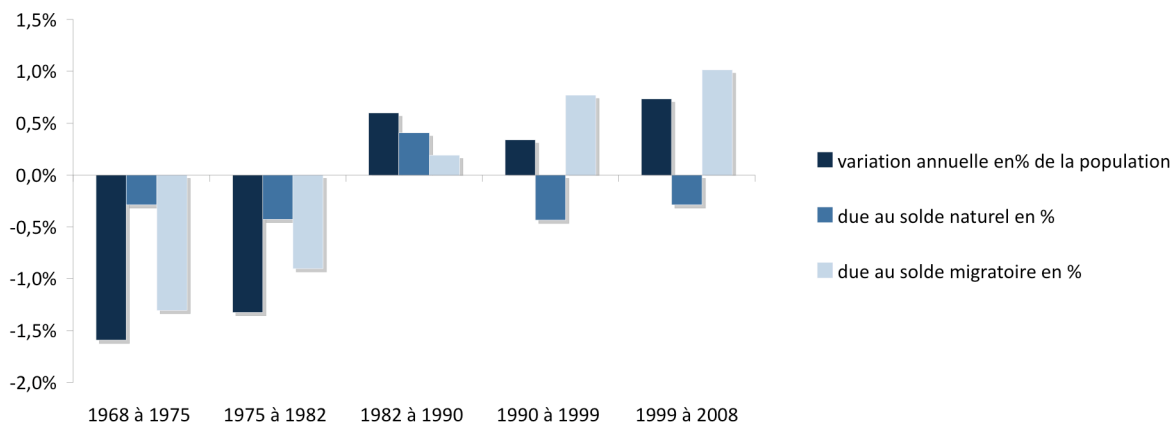
Dans ce contexte démographique « morose », **Chalette-sur-Voire détonne par sa « vitalité »**, particulièrement depuis 1982, date à partir de laquelle sa courbe de croissance se calque à celle du département (même s'il est vrai, son intensité est moins importante).

2.2. UNE EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE CHAHUTEE

En préambule, il apparaît opportun de rappeler les définitions des termes utilisés :

Sur une période et un territoire définis, le solde naturel exprime la différence entre le nombre de naissances et de décès, alors que le solde migratoire traduit la différence entre arrivées et sorties

Les facteurs de l'évolution démographique entre 1968 et 2008 - Chalette-sur-Voire



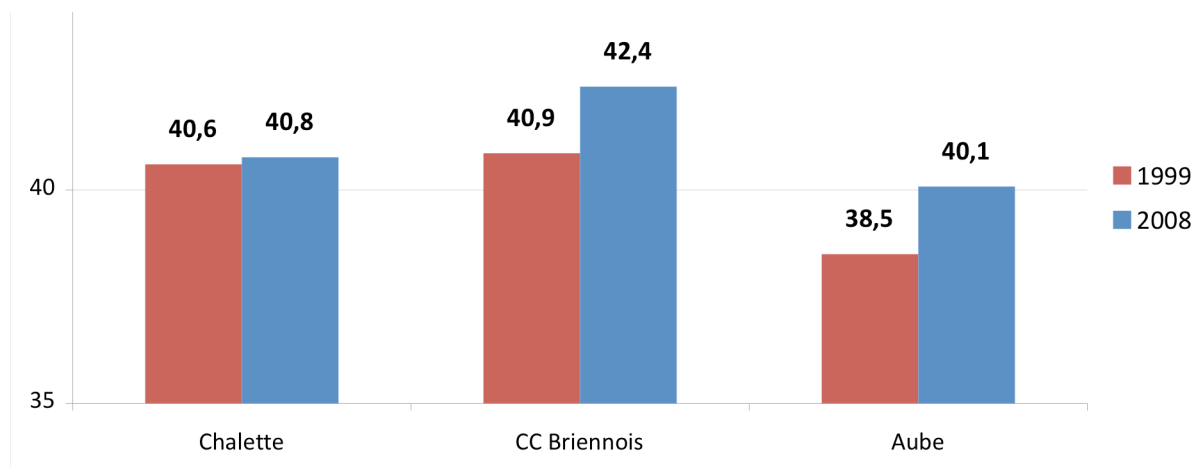
Source : INSEE

Comme le montre le graphique ci-dessus, les deux périodes caractéristiques de l'évolution démographique communale, s'expliquent de manières différentes :

- **Avant 1982** : la récession démographique signalée est due principalement à une **fuite « massive » de la population**, à laquelle il convient d'associer un solde naturel négatif ;
- **Depuis 1982**, le territoire communal semble être **redevenu « attractif »**, en témoigne la positivité du solde migratoire. Le solde naturel, négatif, est quant à lui à surveiller et peut être le témoin d'un vieillissement de la population.

2.3. UNE POPULATION « D'ÂGE MOYEN »

Évolution de l'âge moyen de la population entre 1999 et 2008 – Chalette-sur-Voire

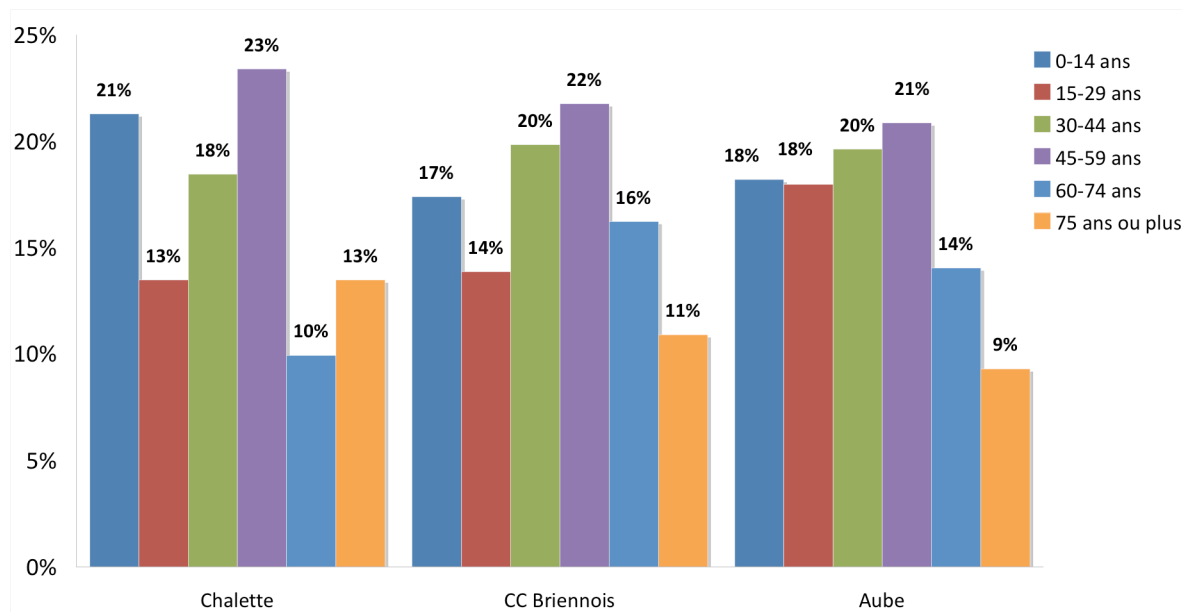


Source : INSEE

En 2008, l'âge moyen d'un habitant de Chalette-sur-Voire était de **40,8 ans**. Cette donnée s'inscrit dans la **moyenne départementale** (40,1 ans). En revanche, elle est **inférieure à la moyenne intercommunale** (-1,6 ans).

Il est à signaler que l'**évolution** de la moyenne d'âge communale est largement plus **lente** à Chalette-sur-Voire (+0,2 an entre 1999 et 2008) que dans les secteurs géographiques utilisés en comparaison (+1,5 an entre 1999 et 2008 pour le département et la communauté de communes) : **la population communale semble avoir un âge moyen stabilisé.**

L'évolution de la structure par âge entre 1999 et 2008 – Chalette-sur-Voire



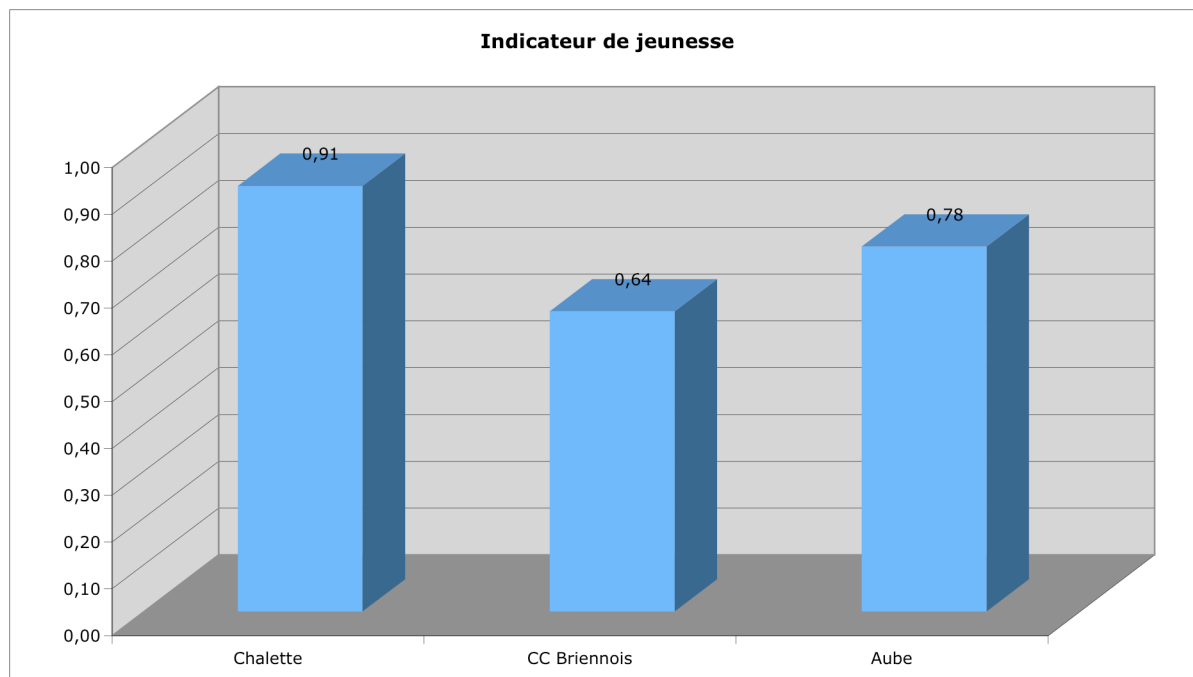
Source : INSEE

L'analyse comparative des classes d'âges du grand territoire fait apparaître plusieurs grandes caractéristiques propres à la commune de Chalette-sur-Voire :

- **Une forte représentation des « +75 ans »** : +4 points par rapport à la moyenne départementale ;

- **Un poids remarquable des « 0-14 ans »** : +3 points par rapport à la moyenne départementale. Équivalent à 0,91, l'indicateur de jeunesse communal (rapport entre les « -15 ans » et les « +60 ans ») est remarquable et largement supérieur aux indicateurs supracommunaux (cf. graphique ci-dessous) ;

Comparaison de l'indicateur de jeunesse

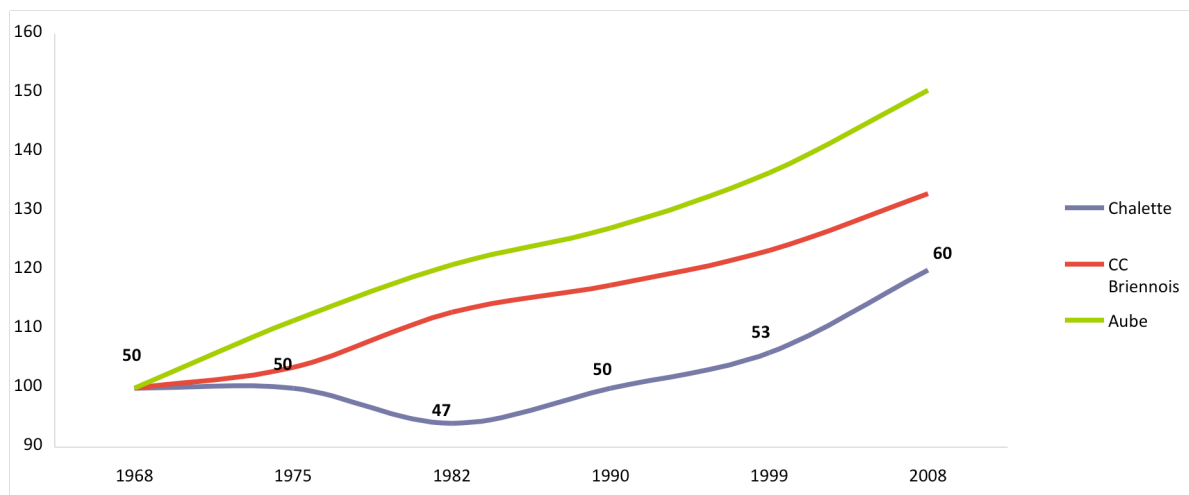


Source : INSEE

- **Faiblesse des « 15-29 ans »** : -5 points par rapport à la moyenne départementale. Ce dernier point s'explique en partie par un manque d'emplois, mais aussi de lieux de formation à Chalette-sur-Voivre et au sein de ses communes proches.

2.4. DES MENAGES PLUS NOMBREUX, MAIS PLUS PETITS...

Évolution comparée du nombre de ménages (indice base 100 en 1968)



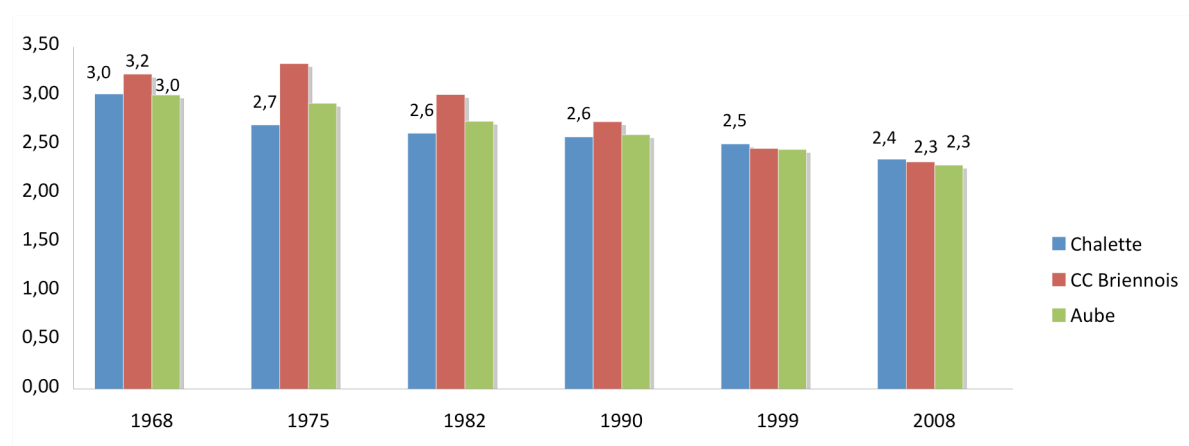
Source : INSEE

Malgré une évolution démographique négative, le nombre de ménages de Chalette-sur-Voire est lui, en **progression quasi continue forte** : + 20% entre 1968 et 2008, soit **10 ménages supplémentaires**. En moyenne, près de 1 nouveaux ménages s'installent sur le territoire communal tous les quatre ans.

En 2008, Chalette-sur-Voire comptait **60 ménages**.

La progression du nombre de ménages malgré une stagnation de la population illustre parfaitement le phénomène de **deserrement des ménages** qui frappe le territoire national.

Évolution comparée du peuplement des ménages (indice base 100 en 1968)



Source : INSEE

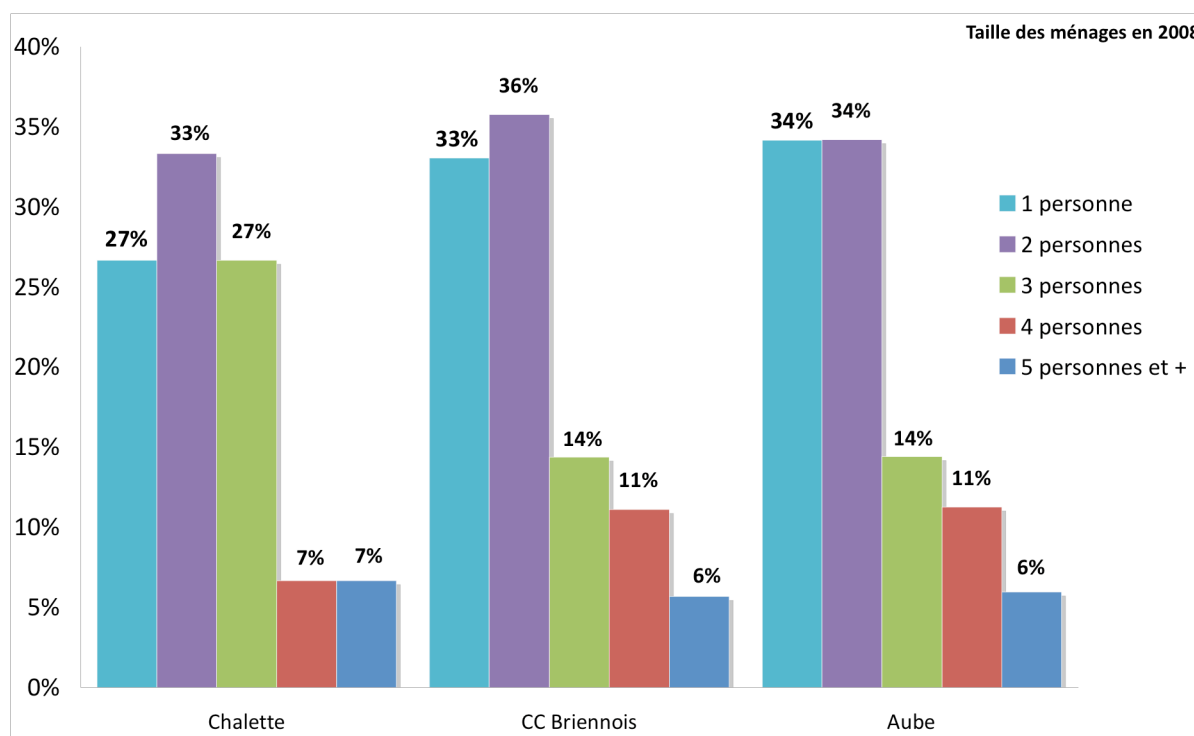
La taille des ménages de Chalette-sur-Voire est en constante **diminution** depuis plusieurs décennies. La commune n'échappe donc pas au phénomène de « deserrement des ménages » qui, par ailleurs, frappe l'ensemble du Pays. Ce phénomène trouve ses origines dans :

- La **décohabitation** des populations jeunes qui quittent le foyer parental ;
- La tendance des familles à avoir **moins d'enfants** ;
- **L'éclatement des ménages** (séparations, divorces...) qui engendre d'une part des familles monoparentales et d'autre part, des ménages d'une seule personne ;
- Le **vieillessement des populations** et plus particulièrement le veuvage qui créent des foyers d'un seul individu ;

Le desserrement des ménages est **flagrant** à Chalette-sur-Voire, où entre 1968 et 2008, le nombre moyen d'habitants par ménage a **régressé de 0,6 personne**, passant de 3 à 2,4. Cette diminution est, en amplitude, inférieure à celles observées aux niveaux supracommunaux (-0,7 pour le département et -0,9 pour l'intercommunalité).

Malgré cette chute importante, les ménages de la commune demeurent légèrement **plus peuplés** que les ménages moyens supra communaux (+0,1). Cette donnée s'explique en partie par la forte représentation des couples avec enfants sur la commune.

Composition comparée des ménages – Chalette-sur-Voire - 2008



Source : INSEE

Les ménages de Chalette-sur-Voire sont relativement peuplés :

- **73% des ménages communaux comptent au moins 2 personnes**, soit une représentation plus étoffée de 6 points par rapport à l'intercommunalité ;

- **Forte représentation des trios** (couple avec un enfant en bas âge) : +13 points par rapport aux moyennes supracommunales. **Cette donnée confirme le pouvoir attractif de la commune sur les couple** ;
- À l'inverse, **faiblesse des ménages « 1 personne »** : seulement 27 % des ménages soit une représentation inférieure de 7 points à celle du département ;

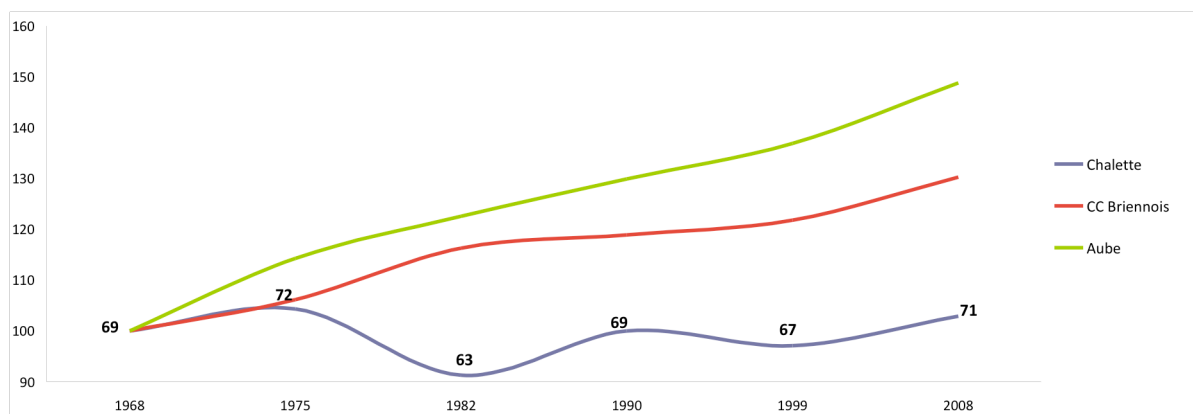
2.5. ENJEUX DEMOGRAPHIQUES

Faiblesses	Atouts
Ralentissement démographique depuis 1968	Croissance de la population depuis 1982
Contexte géographique difficile	Un territoire redevenu attractif (solde migratoire +)
Un solde naturel négatif	
Peu de « 15-29 ans »	Un vieillissement de la population peu marqué Des jeunes très présents (-15 ans)
Taille des ménages qui diminue	Des ménages de « grande » taille
Enjeux	
Maintenir la dynamique démographique enregistrée depuis 1982	
Attirer et fixer de nouveaux habitants, jeunes préférentiellement afin de positiver les soldes naturels.	
Renouveler et diversifier la population tout en conservant ses « familles/couples »	

3. LE PARC DE LOGEMENTS ET SON OCCUPATION

3.1. UN PARC DE LOGEMENTS STABLE

Évolution comparée du nombre de logements (indice base 100 en 1968)



Source : INSEE

À Chalette-sur-Voire, le nombre de logements proposé sur le territoire communal est stable : **+2 logements en 40 ans** (+1 logement tous les 20 ans) soit une croissance d'environ **2,9%**.

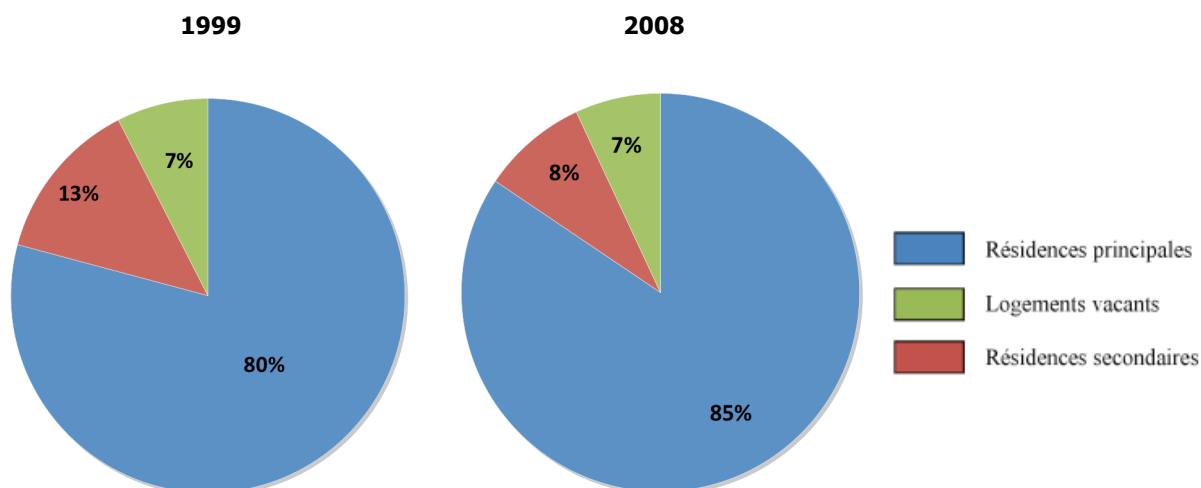
En comparaison aux références supra communales, cette intensité de croissance se démarque par sa **relative faiblesse** : - 27 points par rapport à la Communauté de Communes du Briennois et de -46 points par rapport au département.

D'après les élus, la perte de logements enregistrée entre 1975 et 1982 n'est pas fiable. Il s'agit vraisemblablement d'erreurs de « déclaration ».

En 2008, la commune de Chalette-sur-Voire comptait **71 logements**. Depuis ce dernier recensement de l'INSEE, **3 nouveaux permis de construire** ont été accordés sur le territoire communal, soit une croissance de 10% depuis 1999. Par ailleurs, la demande en logements ne cesse de s'amplifier (3 demandes de terrain constructible par an en moyenne depuis 10 ans).

3.2. DES RESIDENCES PRINCIPALES MAJORITAIRES

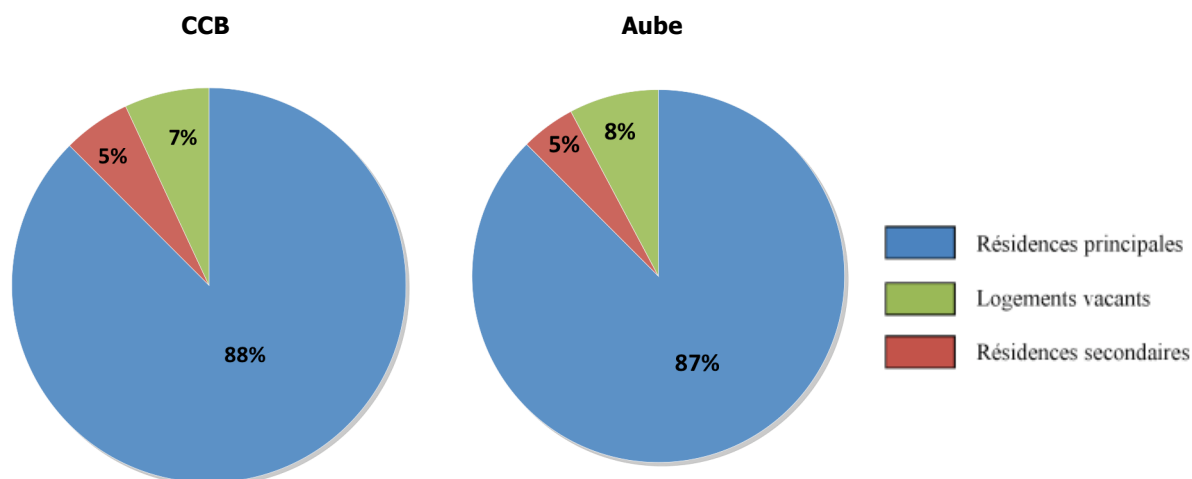
L'évolution des catégories de logements entre 1999 et 2008 – Chalette-sur-Voire



Source : INSEE

En 2008, le parc de logements de Chalette-sur-Voire était dominé principalement par les **résidences principales**. Ce type de logements caractérisait 85% des logements du territoire (soit 60 logements). Depuis 1999, cette représentation s'est même accentuée : +6 logements (+5 Points). Chalette-sur-Voire présente donc toutes les caractéristiques d'une **commune résidentielle**.

Les catégories de logements - 2008



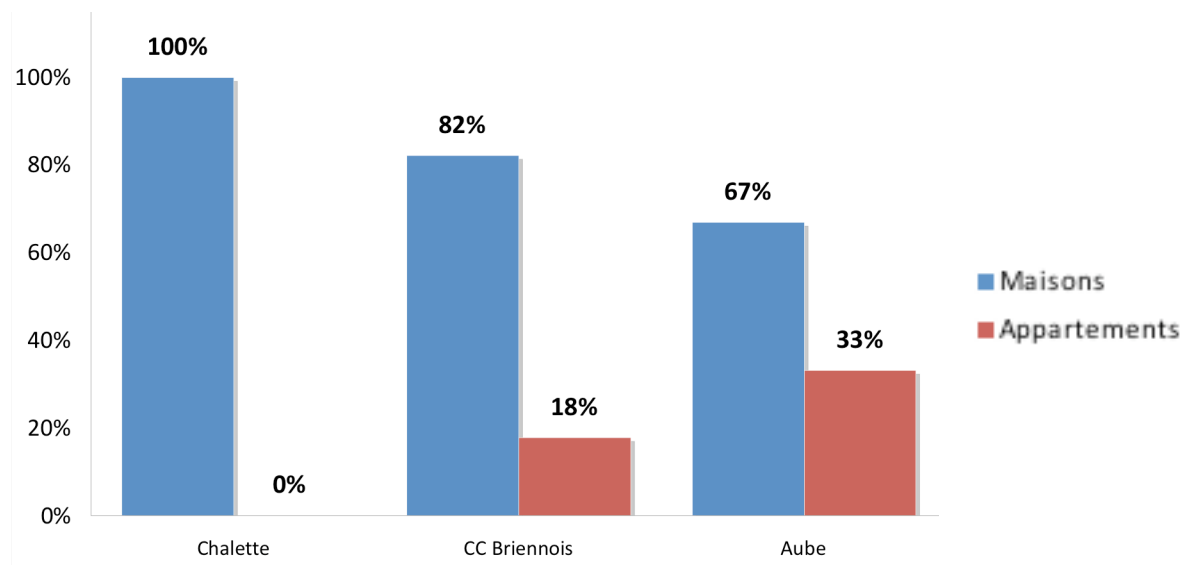
Source : INSEE

Contrairement au département et à l'intercommunalité, (cf.graphiques ci-dessus), Chalette-sur-Voire enregistre un nombre conséquent de **résidences secondaires** : 8 % du parc (6 logements) soit 3 points de plus que les moyennes supracommunales. À noter toutefois que les résidences secondaires connaissent une légère diminution depuis 1999, au profit notamment des résidences principales : -3 logements et -5 points dans la structure communale du parc de logements.

Caractérisant 7% du parc de logements, **la vacance communale s'inscrit parfaitement dans la moyenne départementale** (et intercommunale). En 2008, seulement 5 logements étaient vacants.

Les deux critères combinés que sont la faiblesse de la vacance communale et la diminution du nombre de résidences secondaires nous renseignent sur **la tension du marché immobilier local. Chalette-sur-Voire est une commune au patrimoine immobilier/foncier très recherché.**

Composition comparée des résidences principales - 2008



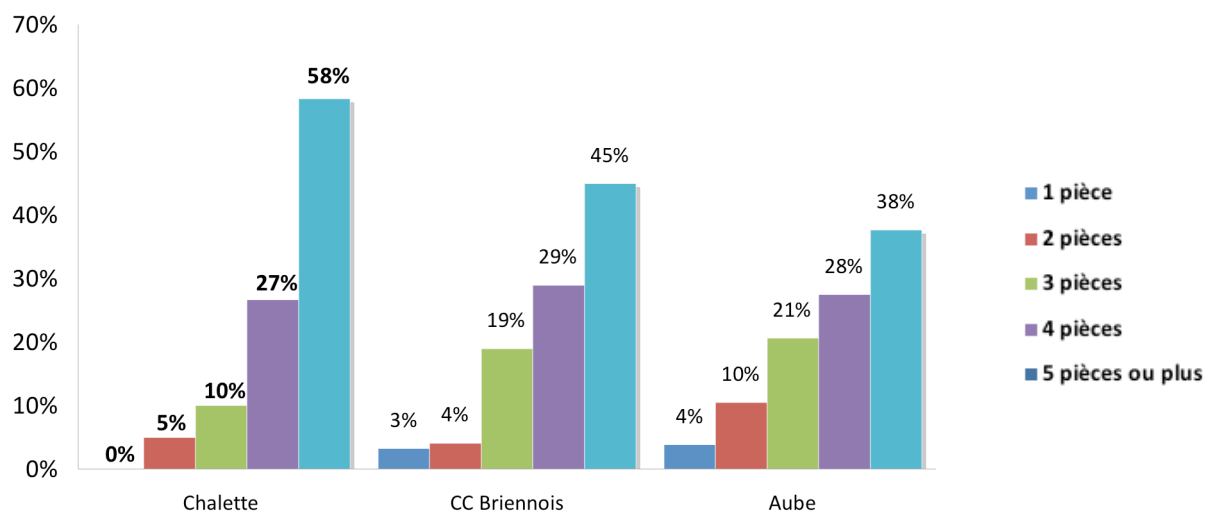
Source : INSEE

Le parc de résidences principales de Chalette-sur-Voire est composé exclusivement de **maisons individuelles**. En conséquence, les **logements collectifs** étaient donc **absents**. A noter toutefois qu'en cette année 2012, 2 logements collectifs sont en cours de construction sur le bourg.

Au regard des données 1999, il apparaît que les caractéristiques du parc de logements de Chalette-sur-Voire sont **stables**.

Un équilibre pertinent devra être trouvé entre logements individuels et logements collectifs et ce, afin de maintenir sur place, toutes les composantes de la population. En effet, une offre disproportionnée en faveur du logement individuel, poussera les ménages les moins aisés - souvent ceux situés aux extrémités de la pyramide des âges - à quitter la commune. Un renforcement du nombre de logements collectifs est donc à encourager.

Comparaison de la taille des résidences principales - 2008



Source : INSEE

Le parc de logements de Chalette-sur-Voie est largement dominé par de **grandes habitations**. Pour preuve, **58% de l'offre résidentielle est composée de logements d'au moins 5 pièces** (35 logements), soit 20 points de plus que la moyenne départementale.

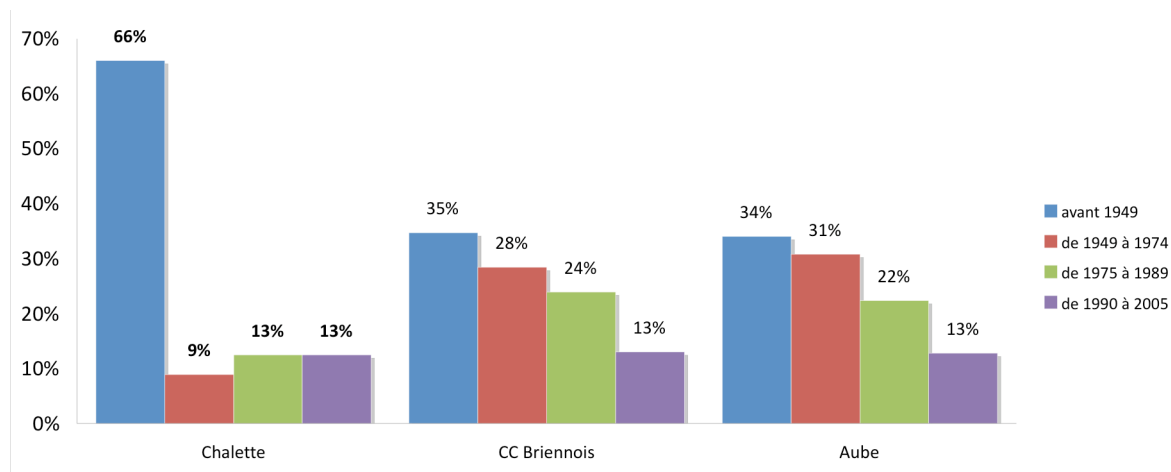
A contrario, les petits logements sont moins nombreux. La commune n'offre par exemple **aucun studio** et seulement **3 T2** (tous créés après 1999).

La tendance aux grands logements se confirme car depuis 1999, les logements comptant au minimum 5 pièces se sont renforcés de 8 unités alors que les logements inférieurs à 5 pièces ont perdu 1 logement. A noter que depuis 2008, la surface moyenne des logements construits est de **107 m²** (source sitadel).

Pour rappel, une offre raisonnable en logements de faible surface permettra à Chalette-sur-Voie de diversifier sa population, via notamment le maintien au sein du village de jeunes décohabitants, ou en assurant aux personnes âgées une transition douce entre, une résidence devenue trop grande et une maison de retraite.

3.3. UN PARC DE LOGEMENTS ANCIEN

Date de construction des résidences principales



Source : INSEE

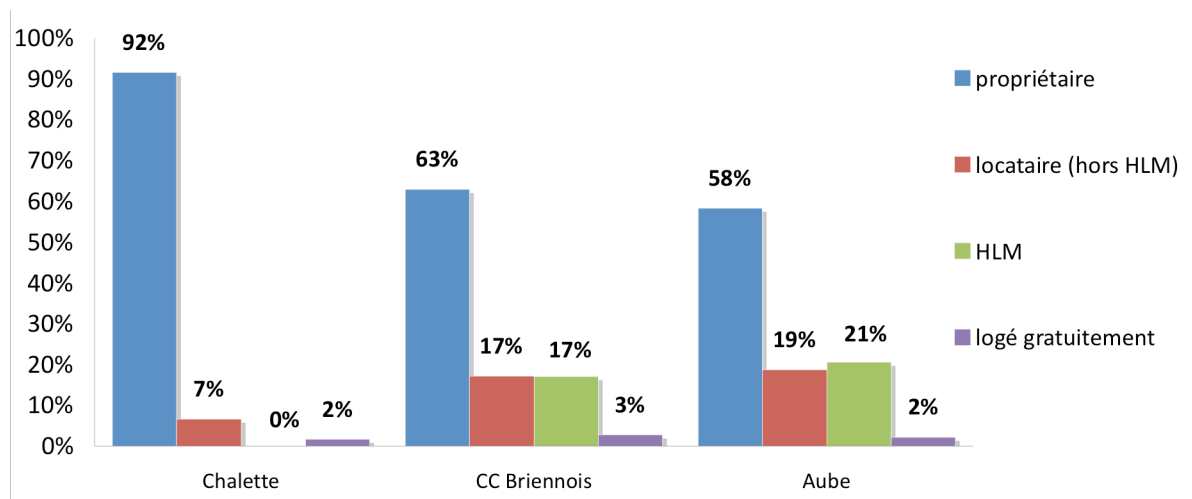
Selon les données du recensement de la population de 2008, le parc de logements de Chalette-sur-Voire et plus globalement, celui de la communauté de communes, est « **ancien** ». En effet, plus de 65% des résidences « actuelles » (37 logements) ont été construites avant 1949 contre seulement 34% pour le département.

Depuis 1990, il est à noter une **période de « forte » construction**, durant laquelle 13% du parc d'aujourd'hui a été édifié (7 logements).

Depuis 1990, l'intensité constructive communale est similaire à celle enregistrée au sein du département.

3.4. UNE MAJORITE DE PROPRIETAIRES

Comparaison du statut d'occupation des résidences principales - 2008



Source : INSEE

La majorité des ménages de Chalette-sur-Voie est **propriétaire** de son logement (92% contre 63% pour la CC du Briennois). Cette tendance est même en progression : depuis 1999, 6 ménages supplémentaires sont devenus propriétaires de leur logement. Aujourd'hui, ils sont 55 ménages à être propriétaires.

L'offre locative privée est assez faible, caractérisant seulement 7% du parc de logements communal (soit 4 logements). Cette offre est assez **stable**, puisque depuis 1999, un seul logement locatif privé supplémentaire a été recensé sur la commune.

Un effort supplémentaire reste toutefois à fournir au niveau du **parc social** qui aujourd'hui, comme en 1999, est **inexistant**.

Un renforcement du locatif public permettra à Chalette-sur-Voie de conserver sur son territoire une population diversifiée.

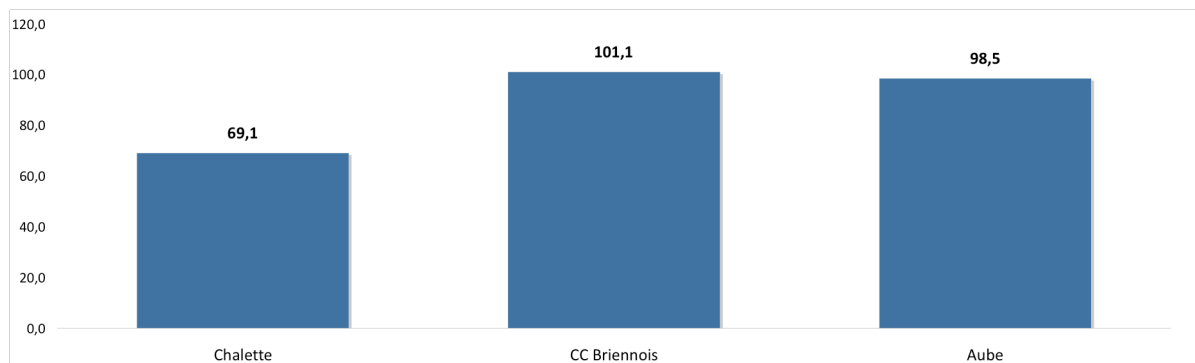
3.5. ENJEUX EN MATIERE DE LOGEMENTS

Atouts	Faiblesses
<p>Progression légère du nombre de logements depuis 1999</p> <p>Un marché immobilier tendu : transformation de RS en RP + vacance faible</p> <p>=> cadre de vie recherché</p>	<p>Stabilisation du nombre de logements</p> <p>Absence logements collectifs</p> <p>Peu de petits logements</p> <p>Un parc de logements ancien</p> <p>Peu de logements locatifs privés</p> <p>Inexistence du parc locatif social</p>
Enjeux	
<p>Dynamiser l'intensité constructive actuelle => « rajeunir » le parc de logements</p> <p>Consolider l'offre locative (notamment sociale) => renouvellement de la population / rajeunissement de la population / pérennisation des investissements publics</p> <p>Rééquilibrer l'offre de logements en faveur du collectif</p> <p>Proposer davantage de petits logements => conserver vos jeunes et vos anciens</p>	

4. ECONOMIE ET EMPLOIS

4.1. UNE OFFRE D'EMPLOIS IN SITU FAIBLE

Comparaison de la concentration d'emplois (nombre d'emplois pour 100 actifs) - 2008



Source : INSEE

La commune de Chalette-sur-Voie **offre peu d'emplois** sur son territoire (43 emplois). En effet, la concentration d'emplois, c'est-à-dire le rapport entre le nombre d'emplois présent sur la commune et le nombre d'actifs occupés (exclusion des chômeurs), y est faible : **69,1**.

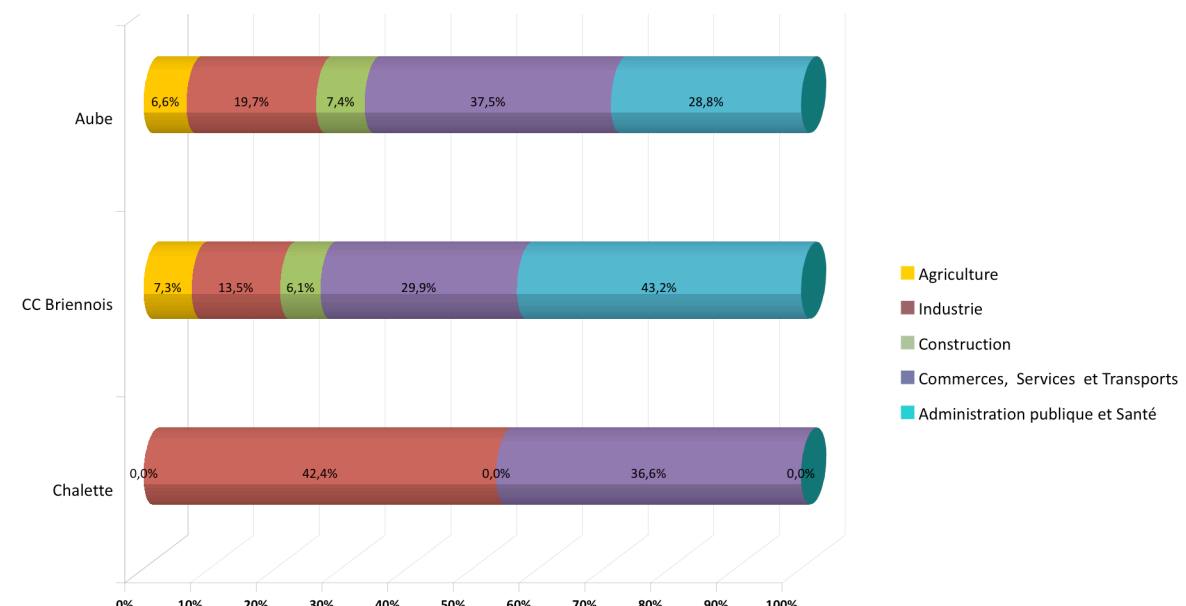
En clair, à Chalette-sur-Voie, sur 100 actifs, seulement 69 pourraient prétendre à occuper un poste offert sur le territoire communal. En comparaison, cette concentration d'emploi est égale à 101,1 au sein de l'intercommunalité qui assure donc, le « plein emploi ».

Chalette-sur-Voie n'offre donc pas suffisamment d'emplois pour satisfaire ses actifs. Ses habitants sont donc nombreux à quitter leur commune de résidence pour exercer leur activité professionnelle.

Chalette-sur-Voie rassemble donc plusieurs caractéristiques d'une « **commune résidentielle** », recherchée davantage pour son cadre de vie que pour le dynamisme de son marché de l'emploi.

4.2. UNE ECONOMIE ESSENTIELLEMENT AGRICOLE

Comparaison des structures de l'emploi (nombre d'emplois pour 100 actifs) - 2008



Source : INSEE

L'économie du territoire est essentiellement orientée vers les secteurs agricole, industriel et commercial. Ces chiffres s'expliquent essentiellement par la présence d'une **boucherie** sur la commune. Néanmoins, les chiffres présentés sont à reconsidérer car depuis 2008, date du dernier recensement officiel de l'INSEE, la boucherie a réduit considérablement ses effectifs : - 25 emplois, passant de 35 à 10 emplois aujourd'hui. Aujourd'hui, l'économie du territoire est quasi exclusivement agricole, avec 8 unités de travail annuel.

4.2.1. L'ACTIVITE AGRICOLE

D'après le Recensement Général Agricole (RGA) de 2010, la Superficie Agricole Utilisée était de **514 hectares** dont :

- 508 hectares en terres labourables ;
- 6 hectares toujours en herbe.

À signaler que la Superficie Agricole Utilisée communale a progressé de **23 hectares** depuis 2000.

Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de ces terres, dans la commune ou ailleurs. Elles ne peuvent donc être comparées à la superficie totale du territoire. Elle caractérise l'activité agricole des exploitants.

L'activité agricole de Chalette-sur-Voire est orientée essentiellement vers **la polyculture/céréaliculture**.

Le nombre d'exploitations agricoles est plutôt stable sur la commune : **8 depuis 1988 (données RGA)**. Néanmoins, seulement trois d'entre elles semblent être réellement professionnelles :

- **EARL BERTHELOT / polyculture ;**

- **EARL HANRIOT** / polyculture ;
- **GAEC de la COLLINETTE** / polyculture ;

Disséminées sur le territoire communal, les exploitations agricoles peuvent « contraindre » le développement urbain communal. Toutefois, aucune exploitation du territoire ne contient des animaux d'élevage. En conséquence, aucun périmètre de recul réglementaire n'est à observer entre exploitation agricole et urbanisation.

L'article L. 111-3 du Code Rural fait obligation d'une réciprocité d'éloignement entre les projets de construction occupée par des tiers, et les bâtiments agricoles à créer ou à étendre. Des dérogations peuvent être accordées dans certains cas, en accord avec la chambre d'agriculture.

Règle d'éloignement :

Le développement de l'urbanisation doit donc prendre en compte cette exploitation, et notamment ses périmètres de protection, afin d'éviter toute nuisance réciproque. La distance d'implantation des bâtiments d'élevage de ses installations, vis-à-vis des habitations occupées par des tiers et vis-à-vis des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, est de :

- 100 mètres pour les installations classées distance appréciée à partir de toutes les annexes) ;
- 50 mètres pour les installations soumises au Règlement Sanitaire Départemental (distance appréciée à partir des dernières annexes du bâtiment d'élevage).

L'article 105 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 impose la même exigence d'éloignement pour toute construction, à usage d'habitation ou à usage professionnel, envisagée à la périphérie des élevages et nécessitant une autorisation administrative de construire.

En effet, si une exploitation peut être source de bruit ou d'odeurs pour les habitations, l'implantation de ces dernières à proximité d'un élevage peut bloquer toute possibilité d'extension, de mise aux normes...

Depuis le 1er janvier 2006, il est possible de créer des règles de distance différentes dans les parties actuellement urbanisées des communes.

À signaler également que la commune de Chalette-sur-Voivre appartient à l'aire d' **Appellation d'Origine Contrôlée « Brie de Meaux »** .

Par ailleurs, elle a fait l'objet d'un **remembrement en 1983**.

À noter également que le **plan départemental de l'agriculture durable** a été approuvé **le 23 novembre 2012**.

Compte tenu de l'importance du monde agricole à Chalette-sur-Voivre, les réflexions concernant le développement du village devront impérativement intégrer sa présence et ses évolutions. Ainsi, l'extension de l'urbanisation devra être raisonnée et cohérente afin d'éviter une ponction trop importante sur le milieu agricole.

Par ailleurs, il conviendra de préserver de toute imperméabilisation les terres à forte valeur agronomique et de privilégier des terrains situés en continuité du bâti. Un mitage urbain trop conséquent, pouvant nuire au bon fonctionnement et à la rentabilité économique des exploitations agricoles, sera ainsi évité. Pour cela, un phasage du développement urbain est vivement conseillé.

Le maintien et la préservation de l'outil agricole comme acteur économique du village sera un enjeu fort des années à venir.

4.2.2. LES COMMERCE ET SERVICES

Aucun commerce et service n'est présent sur le territoire communal. À signaler toutefois le passage de :

- **2 boulangers** : passage quotidien ;
- **1 poissonnier** : passage hebdomadaire ;
- **1 fromager** : passage hebdomadaire.

4.2.3. LES ACTIVITES ARTISANALES

La commune abrite **3 artisans** :

- Un artisan paysagiste ;
- Un artisan en sérigraphie ;
- Un artisan en paillage-cannage ;

4 assistantes maternelles sont également domiciliées à Chalette-sur-Voire.

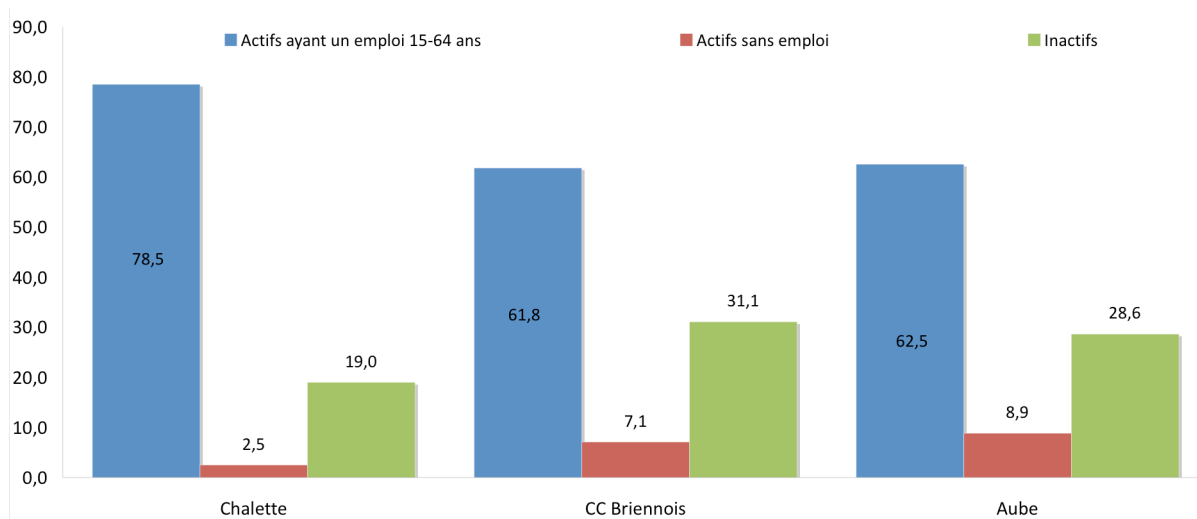
4.2.4. LES ACTIVITES INDUSTRIELLES ET AUTRES ENTREPRISES

Chalette-sur-Voire compte également **une boucherie « industrielle »** qui bénéficie d'un point vente.

5. LA POPULATION ACTIVE

5.1. UNE POPULATION ACTIVE COMMUNALE EN HAUSSE

Comparaison du statut d'occupation des « 15-64 ans » - 2008



Source : INSEE

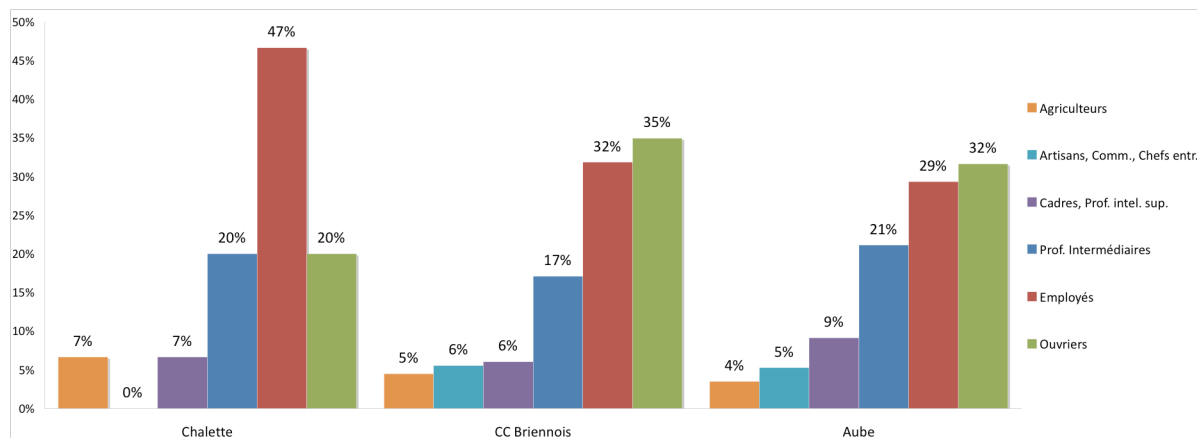
La ventilation « actifs/inactifs » observée à Chalette-sur-Voire se distingue sur plusieurs points de celles enregistrées pour les territoires de comparaison que sont l'intercommunalité et le département :

- **Un taux d'activité fort:** +16 points par rapport à la moyenne départementale. Chalette-sur-Voire compte aujourd'hui 62 actifs, soit 16 de plus qu'en 1999 (progression du taux d'activités communal) ;
- **Un taux de chômage faible:** 15 individus seulement (2,5%). De plus, ce taux de chômage diminue depuis 1999 : - 7 actifs. Cette tendance doit être maintenue.
- **Un nombre d'inactifs faible** (15 individus / -10 points par rapport au département) qui diminue (-3 individus).

Chalette-sur-Voire exerce un pouvoir attractif important sur les classes d'âges actives.

5.2. UNE CLASSE MOYENNE MAJORITAIRE

Comparaison des catégories socioprofessionnelles - 2008



Source : INSEE

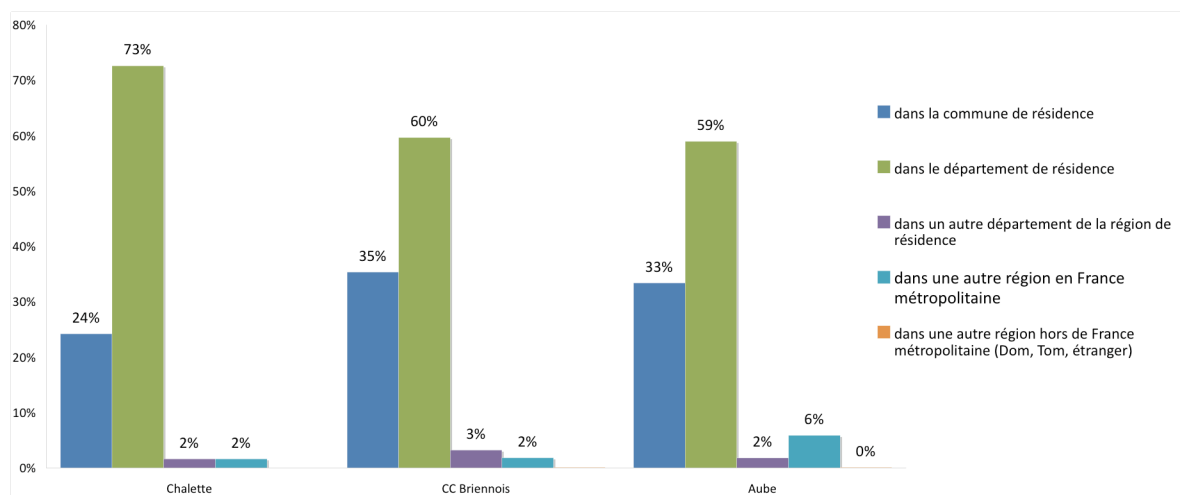
La structure active de la commune se distingue de celles des deux territoires pris en référence :

- **Une présence forte des employés** : près d'un habitant sur deux occupe cette fonction (47% soit 18 points de plus que la moyenne départementale) ;
- **Poids important des agriculteurs** : + 3 points par rapport à la moyenne auboise (7% des catégories socio-professionnelles) ;
- **Sous représentation des ouvriers** : -12 points par rapport au département ;
- **Absence des « artisans, commerçants, chefs d'entreprise »** ;

Les classes dites « moyennes » sont majoritaires à Chalette-sur-Voire.

5.3. LES MIGRATIONS ALTERNANTES

Les migrations domicile-travail des actifs résidant à Chalette-sur-Voire - 2008



Source : INSEE

En 2008, **15 actifs occupés de la commune possédaient un emploi au sein même du village** (24%). Ce chiffre, en adéquation avec l'offre d'emplois locale, est relativement faible. Un des enjeux de la municipalité sera de **densifier le marché de l'emploi communal**.

En conséquence, la majorité des actifs de Chalette-sur-Voire est obligée de se déplacer hors du périmètre communal pour travailler (76%). Ce phénomène de migration pendulaire s'effectue essentiellement en direction d'une autre commune de l'Aube (45 actifs concernés).

À noter également que seulement 4% des actifs travaillent hors du département de résidence.

5.4. ENJEUX ECONOMIQUES

Faiblesses	Atouts
<p>Peu d'emplois sur le territoire</p> <p>Une commune résidentielle</p> <p>Des migrations alternantes obligatoires</p>	<p>Une économie orientée vers l'agriculture, l'industrie et les services</p>
<p>Des classes moyennes majoritaires</p>	<p>Un taux d'activité élevé</p> <p>Un taux de chômage faible</p> <p>Un territoire attractif pour les actifs</p>
Enjeux	
<p>Dynamiser le marché de l'emploi actuel</p> <p>Faciliter les déplacements et les échanges entre les lieux d'emplois / lieux de vie</p>	

6. EQUIPEMENTS PUBLICS ET MILIEU ASSOCIATIF

6.1. DE NOMBREUX EQUIPEMENTS PUBLICS

Chalette-sur-Voire dispose de :

- 1 mairie ;
- 1 salle polyvalente des fêtes d'une capacité d'accueil de 120 personnes ;
- 1 ancienne salle d'école ;
- 1 terrain de football.

6.2. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune intègre le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) de Rosnay l'hôpital. Les élèves de maternelle et primaire sont scolarisés à l'école Rosnay-l'hôpital. L'école communale a fermé définitivement ses portes en 1975.

À partir de la rentrée 2013, les élèves de la maternelle et primaire de la commune seront scolarisés au sein de la nouvelle école de Lesmont. Ce groupe scolaire comprendra également une cantine et un accueil périscolaire. Située sur la route de Troyes, cette nouvelle école facilitera les trajets quotidiens des familles chalettoises.

Les collégiens se dirigent vers Brienne-le-Château pour suivre leur scolarité. Les Lycéens fréquentent eux les établissements de Bar-sur-Aube.

6.3. LE TISSU ASSOCIATIF COMMUNAL

La commune de Chalette-sur-Voire compte 2 associations :

- Comité des fêtes ;
- L'association « moustiques » dédiée aux enfants.

7. COMMUNICATION ET TRANSPORT

7.1. LES VOIES DE COMMUNICATION

Le territoire communal se situe au carrefour des voies de circulation suivantes :

- La **Route Départementale 35** (RD) qui assure une jonction Nord-Ouest / Sud-Est, entre Dampierre et Lesmont. Dans sa traversée d'agglomération, la RD35 est concernée par un plan d'alignement (approuvé le 23/08/1843) ;
- La **RD 75** qui permet une desserte Est-Ouest du village entre Morembert et Saint Christophe Dodinicourt. Dans sa traversée d'agglomération, la RD75 est concernée par un plan d'alignement (approuvé le 23/08/1843) ;

Aucune des infrastructures du territoire ne fait l'objet de réglementation spécifique au titre des nuisances sonores.

Le Service Local d'Aménagement (SLA) du Conseil Général de l'Aube précise que les nouveaux accès sur routes départementales devront faire l'objet d'une **demande de permission de voirie** à solliciter auprès du SLA (examen des conditions de visibilité). Les travaux de busage doivent également être précédés d'une demande de permission de voirie, ainsi que la délivrance d'un alignement individuel avant toute construction d'un bâtiment ou d'une clôture en limite du domaine public départemental.

7.2. LES TRANSPORTS EN COMMUN

Le **transport scolaire** des élèves de la commune (maternelle, primaire, collège) est assuré par le Syndicat Scolaire (SIVOS de Brienne-le-Château). Il est organisé quotidiennement en direction des villes de Brienne et Rosnay-l'hôpital. Il est à signaler toutefois la probable dissolution prochaine du SIVOS de Brienne-le-Château. Le transport scolaire devrait être prochainement assuré par le **Conseil Général de l'Aube**.

Le transport scolaire des lycéens n'est pas assuré.

Chalette-sur-Voire est également desservie par **une ligne de transport à la demande**, mise en place par la Communauté de Communes du Briennois. Il s'agit d'un système de taxi dont la moitié de la course est payée par l'intercommunalité (l'autre moitié étant payée par l'utilisateur)

7.3. COMMUNICATIONS NUMERIQUES

La couverture Internet est excellente sur l'ensemble du bourg (10 méga). En revanche, des difficultés en matière de téléphonie mobile sont ressenties à l'intérieur des édifices du centre bourg.

7.4. PLAN D'ACCESSIBILITE A LA VOIRIE ET AUX ESPACES PUBLICS (PAVE) NON REALISE.

La Loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a été promulguée le 11 février 2005. Pour ce qui concerne la voirie et les espaces publics, deux décrets et un arrêté viennent en préciser l'application.

Cette loi et ces décrets refondent les obligations en matière d'accessibilité et de prise en compte de tous les types de handicap sur la continuité des déplacements. Des règles contraignantes et des délais relatifs à la programmation et à la réalisation d'une véritable accessibilité ont été fixés. La chaîne du déplacement accessible devient ainsi une réalité incontournable.

A cette fin les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à qui l'on a transféré cette compétence doivent établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des

aménagements des espaces publics avant 2010 (plus exactement avant le 23 décembre 2009, soit trois ans après la date de parution du décret).

Aucun plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics n'a été élaboré dans la commune et aucun est en cours d'élaboration.

Nous noterons que les dispositions du décret n°2006-1657 s'appliquent aux voies nouvelles, aux travaux de modification de la structure ou de l'assiette de la voie, aux réfections de trottoirs. Elles concernent le stationnement, les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et les postes d'appel d'urgence.

7.5. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

L'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

« les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'article premier, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée ».

Cependant, les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (Conseil d'Etat – 2 décembre 1983 – ville de Lille c/ Ackermann). En application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, un document d'urbanisme qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

La commune de Chalette-sur-Voire permet la halte des gens du voyage sur la parcelle « ZA 39 », parcelle accessible par une voie carrossable et desservie en eau.

8. RESEAUX, GESTION DES DECHETS ET DEFENSE INCENDIE

8.1. LES RESEAUX

8.1.1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la commune de Chalette-sur-Voire est assurée par le SIAEP du Piney/Lesmont via un point de captage situé hors du territoire communal, sur la commune de **Lesmont**, au lieu dit « Prieuré Ouest ». Ce captage fait l'objet de périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné). La protection de ce captage a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral. Les eaux sont captées à une profondeur de 4 mètres grâce à deux pompes, dont la puissance de pompage est de 30 m³ par heure. Les eaux ainsi captées sont ensuite dirigées vers le château d'eau de Lesmont, dont la capacité de stockage est de 500 m³. Les réseaux d'alimentation d'eau potable ont été créés en 1967.

En 2010, la consommation d'eau annuelle était de 7 868 m³.

Consommation annuelle en eau potable - Chalette-sur-Voire - 2011

Année	Consommation (en m3)
2011	7 868
2010	7 868
2009	7 390
2008	6 584
2007	7 768

Source : SIAEP

Aujourd'hui, les besoins en eau sont pleinement **satisfaits et pourrait supporter un accroissement substantiel de la population**. Néanmoins, l'extension du village nécessitera une réflexion nouvelle sur les réseaux d'eau potable, notamment en terme de stockage et de pression.

Cette eau d'alimentation respecte les exigences réglementaires de qualité, notamment l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

8.1.2. L'ASSAINISSEMENT

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes doivent délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations. L'article L. 2224-8 du CGCT impose que les communes procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. Pour cela, elles doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Un schéma directeur d'assainissement et son zonage, a été réalisé sur le territoire communal. Il a fait l'objet d'un arrêté municipal le 1^{er} mars 2005. L'ensemble du bourg est inclus en zone « assainissement non collectif »

- ✓ **Eaux pluviales**

Seules les eaux pluviales de la grande rue sont collectées. Aujourd'hui, les eaux pluviales ne sont pas assainies : elles sont rejetées sans traitement dans le cours d'eau « La Voire ».

8.2. ÉQUIPEMENTS D'INCENDIE ET DE SECOURS

La carte communale est assujettie aux principes généraux de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

La défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire en application des articles L. 2212-2 (5°), L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La conception de la DECI doit se conformer à :

- ✓ Code de la construction et de l'habitation (articles L123-2 et R123-1 à R123-55) pour ce qui concerne les établissements recevant du public,
- ✓ Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation,
- ✓ Code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « santé et sécurité au travail »,
- ✓ Code de l'environnement pour ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement.
- ✓ Circulaire interministérielle n°465 du décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie ;
- ✓ Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- ✓ Circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable. Protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- ✓ Arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- ✓ Document technique D9 de septembre 2001 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des engins d'incendie et de secours aux constructions et aux PEI, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits.

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des PEI) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers et est basée sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site. La notion de surface maximale non recoupée est définie pour chaque risque.

Les besoins ainsi définis se cumulent aux besoins des protections internes aux bâtiments concernés (extinction automatique à eau, robinets d'incendie armés, ...), lorsqu'ils sont pris sur la même source.

Dans la plupart des cas, il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins des protections internes et pour les besoins des services de secours.

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en oeuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau.

Les solutions techniques doivent donc être définies au plan local. La DECI doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés, principalement les sapeurs-pompiers mais aussi les élus, les administrations, les distributeurs d'eau, les aménageurs urbains,...

Actuellement, la commune dépend du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube :

- Centre de secours : Brienne-le-Château ;

La commune dispose également d'un centre communal de première intervention composé de 10 bénévoles.

L'état de la défense incendie est globalement **satisfaisant** dans le village qui dispose de **7 poteaux incendie**. Dans le cadre des extensions de l'urbanisation, le réseau devra permettre que toutes les constructions soient situées à moins de 200 mètres, par chemins praticables, de ces équipements.

8.3. LA GESTION DES DECHETS

Le traitement des déchets est organisé à l'échelle intercommunale.

Le ramassage des ordures ménagères s'effectue individuellement, une fois par semaine. Les produits plastiques sont également prélevés de façon individuelle, mais à une fréquence moindre : une fois toutes les deux semaines.

Le verre et le papier sont collectés dans deux points d'apport volontaire, tous deux situés à proximité de la salle polyvalente communale.

Les déchets encombrants des ménages doivent être déposés à la déchetterie de Brienne-le-Château. Ils peuvent également être ramassés individuellement à la demande des particuliers.

DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LE MILIEU PHYSIQUE

1.1. LA TOPOGRAPHIE

La topographie du territoire communal est assez marquée. Elle se divise en deux entités bien distinctes :

- **La plaine ondulée** dans la grande moitié Nord du ban communal ;
- **La vallée** de la Voire dans la partie Sud, comprenant notamment l'espace urbanisé communal.

Le **dénivelé** total enregistré sur le territoire est de **47 mètres**.

- **155 mètres d'altitude** : le point le plus haut est situé à l'extrême Est du territoire communal, sur une des nombreuses « bosses » de la plaine.
- **108 mètres d'altitude** : le point le plus bas est situé au Sud du territoire, au niveau du cours d'eau de la Voire. L'agglomération bâtie, située également dans un point bas (vallée), présente une altitude moyenne quasi similaire (109 mètres).

Il conviendra de tenir compte de ce relief, ponctuellement « marqué », notamment à l'interface vallée/plaine, dans la définition du projet urbain communal.

1.2. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

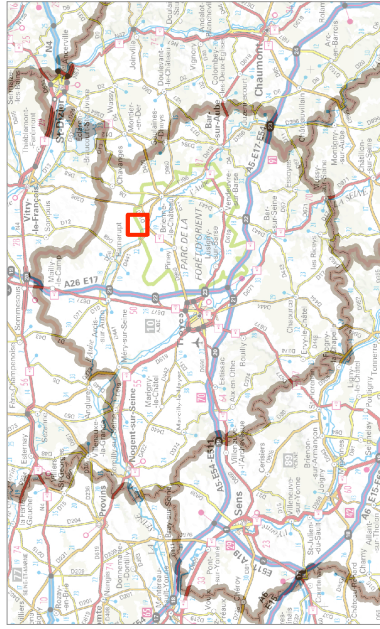
Le territoire communal est traversé latitudinalement, dans son extrémité Sud, par **la Voire**. Ce cours d'eau vient marquer la limite sud du territoire communal et forme une limite naturelle avec la commune voisine de Lesmont.

Chalette est la dernière commune traversée par la Voire, qui se jette, en extrémité Sud-Ouest du ban communal, dans l'Aube, dont elle est un des affluents en rive droite.

CHALETTE-SUR-VOIRE

Carte Communale

Relief et hydrographie



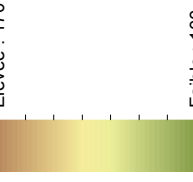
Chalette-sur-voire

Limites communales

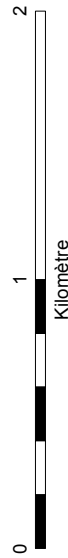
Hydrographie

Altitude (m)

Elevée : 170



Faible : 100

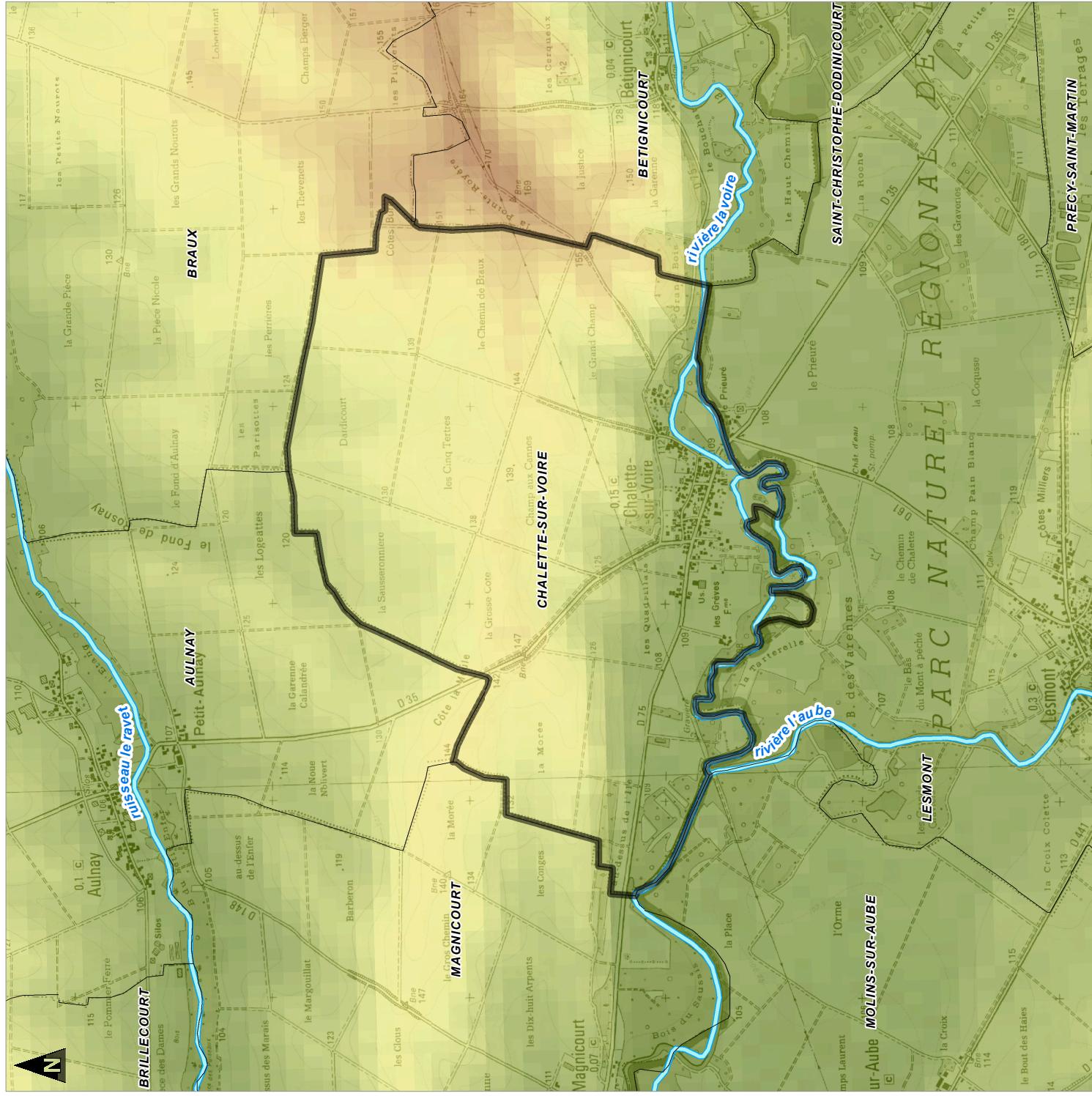


1:20 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

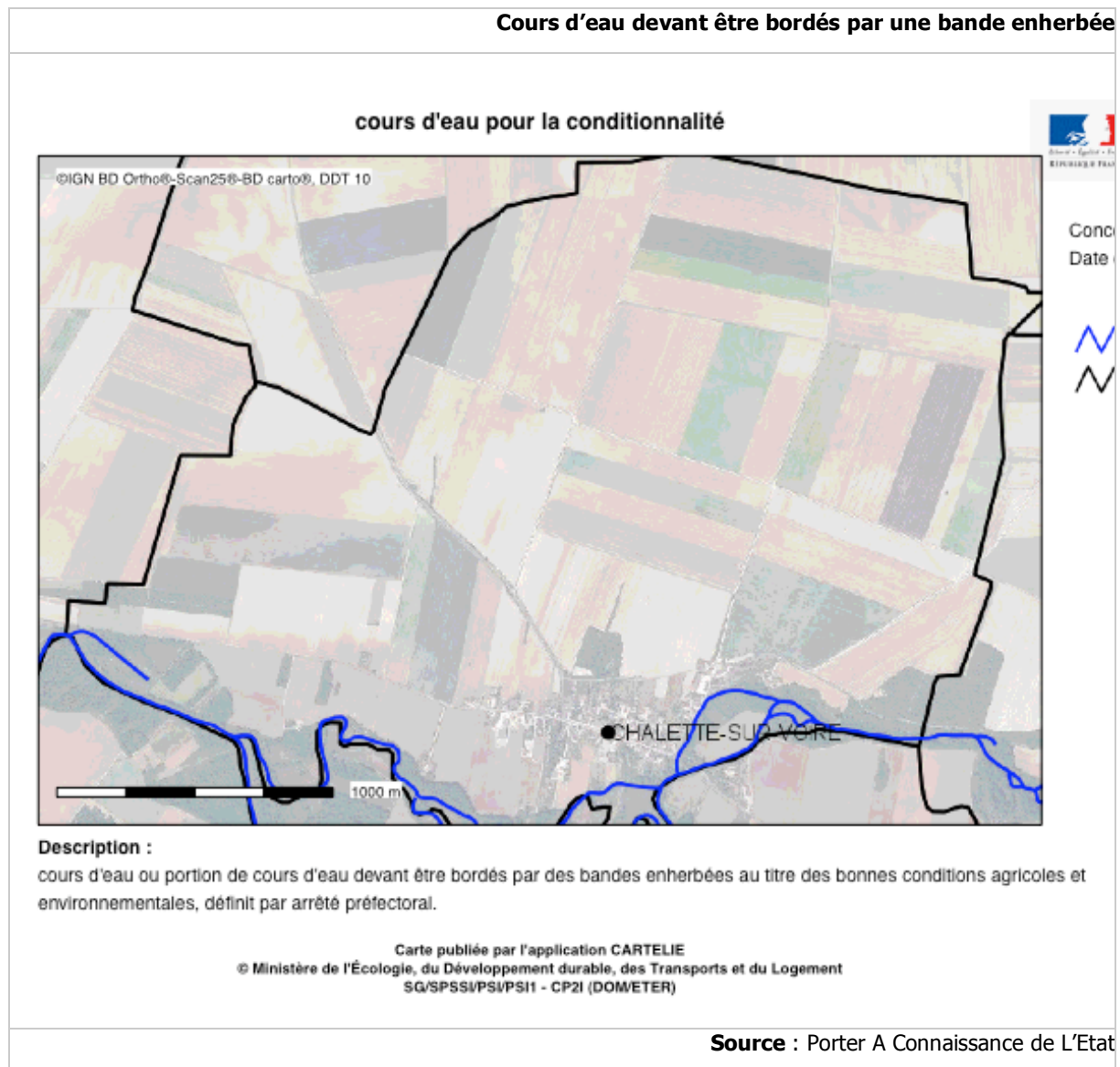


Réalisation : ENVIRONNEMENT CONSEIL
 S.I.C.E. de CHALETTE SUR VOIRE
 Sources de données : BD Carthage de l'IGN, BD Alti, BD Carthage



Conformément à l'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010, déclinaison départementale de la directive nitrate, les agriculteurs doivent implanter, le long des écoulements d'eau d'origine naturelle identifiés, un couvert environnemental sur une largeur minimale de 5 mètres, afin de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales. Le respect de cet arrêté conditionne l'attribution des aides de la politique agricole commune.

Cours d'eau devant être bordés par une bande enherbée



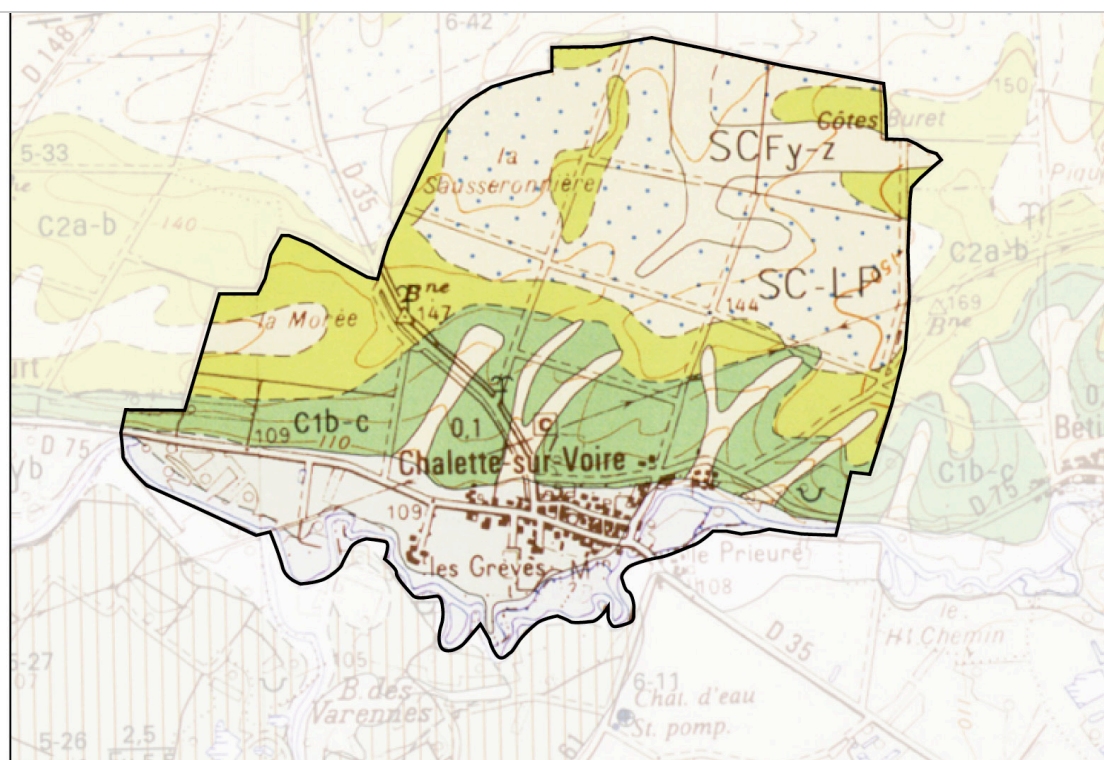
1.3. LA GEOLOGIE

Le territoire de Chalette-sur-Voire est situé sur la feuille géologique au 1/50 000ème de Arcis-sur-Aube réalisée par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

La géologie du territoire s'organise en **trois principales entités** :

- Une **plaine limoneuse à fragments de craie** dans la moitié Nord du territoire ;
- Un **versant crayeux**, situé entre vallée et plaine bosselée ;
- Une **vallée alluviale** (alluvions fluviales), dans son extrémité sud, qui borde de façon très large le cours d'eau de la Voire. Cette entité, liée à la présence de l'eau, s'avère ponctuellement meuble est **peut poser des problèmes ponctuels de stabilité des fondations** des constructions. Cet aléa est à considérer dans la réflexion urbaine.

Géologie de Chalette-sur-Voire



SCFy-z	Dépôts soliflués à colluviaux, limoneux à granules et fragments de craie de bas de versants, des fonds de vallons, partiellement remaniés par les ruisseaux
Fz	Alluvions holocènes : limons, limons sableux, limons argileux, limons tourbeux
Fyb	Alluvions anciennes de l'Aube (galets et dragées de calcaire tithonien), alluvions de Pléistocène récent (Weichsélien) : grand épandage de la plaine de Brienne
SC-LP	Formations de versants limoneuses à gélifraacts de craie
C2a-b	Craie argileuse blanche à blanc-gris, à rares niveaux de marnes; craies noduleuses à la base (Turonien inférieur à moyen)
C1b-c	Craie argileuse blanche à minces intercalations de marnes, différenciée sur les bordures septentrionale et méridionale (Cénomaniens moyen à supérieur)

Source : infoterre.brgm.fr

1.4. LES RISQUES NATURELS

1.4.1. LES RISQUES MAJEURS

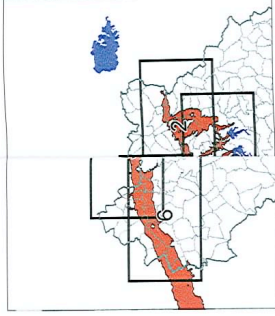
Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aube, la commune de Chalette-sur-Voire est exposée à trois risques principaux :

- **Risque sismique** faible : zone de sismicité niveau 1 ;
- **Risque de rupture de barrages** (Aube et Marne), pouvant entraîner la submersion totale de l'espace urbanisé (4 à 5 mètres d'eau) ;
- **Risque d'inondation** par une crue à débordement lent de la Voire. Un Plan de Prévention des Risques naturels « Inondation » (**PPRI**) a été approuvé le 14 octobre 2009 pour le bassin de risque « Aube Amont » et identifie des **secteurs inondables et inconstructibles** (zone rouge), **en limite sud du territoire communal** (cf. carte suivante). Les secteurs identifiés par le PPRI devront être préservés de toute urbanisation/imperméabilisation.

Il est à signaler que **la commune n'a pas élaboré de Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**. Pour rappel, ce document est obligatoire et fixe l'organisation de la gestion de la crise à partir de moyens communaux disponibles.

Rupture de barrage AUBE

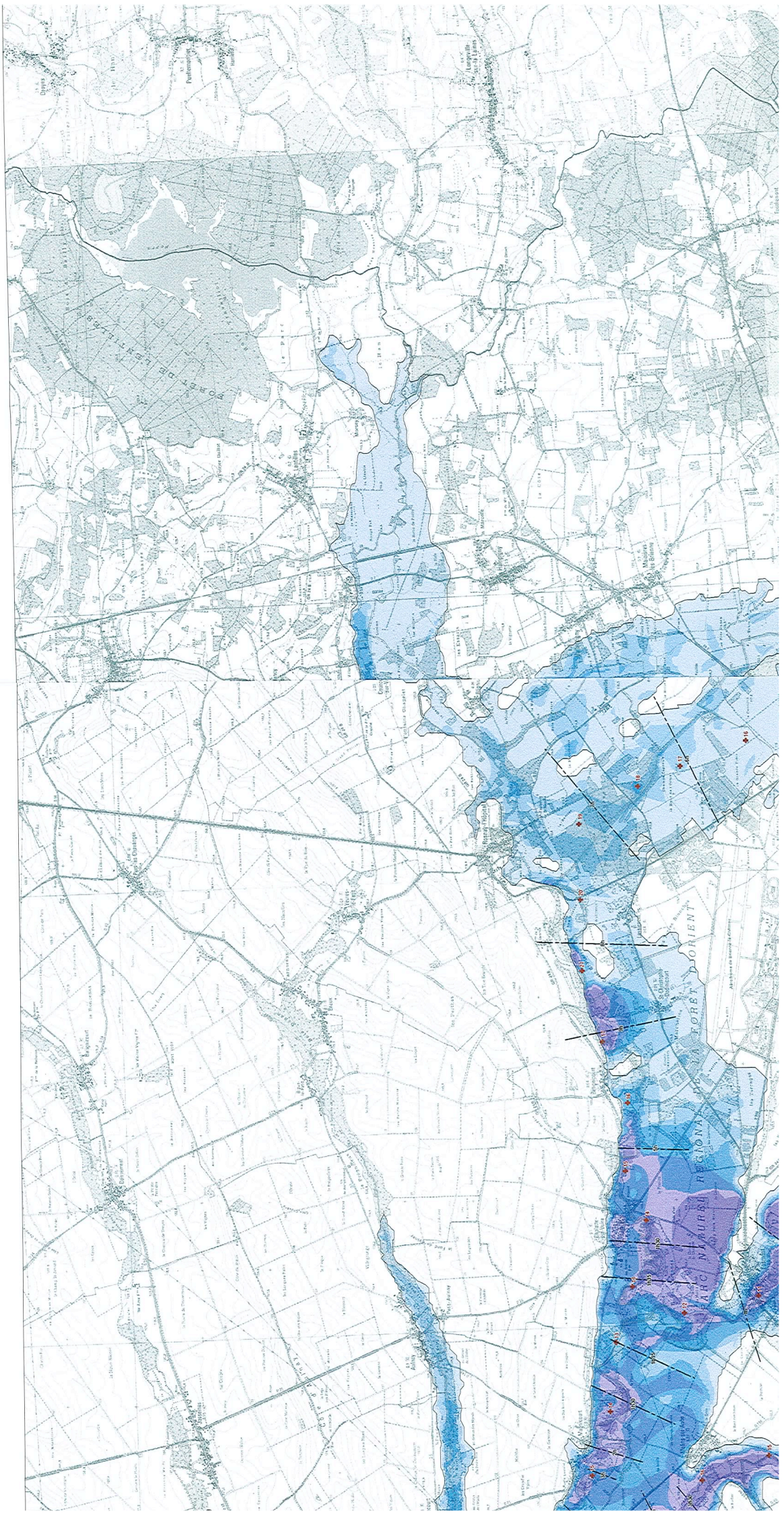
Secteur 2



Echelle : 1 / 25 000

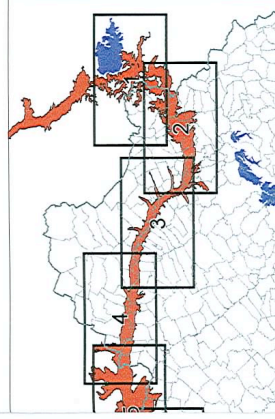
Impression (feuille A0) :

- Légende**
- Département de l'Aube
 - Communes du département
 - Lacs réservoir
 - Délai d'arrivée de l'onde de su
 - Distance pk depuis le barrage
 - Zone inondée par rupture du b
 - Hauteur d'eau calculée**
 - de 0 à 1 mètre d'eau
 - de 1 à 2 mètres d'eau
 - de 2 à 3 mètres d'eau
 - de 3 à 4 mètres d'eau
 - de 4 à 5 mètres d'eau
 - 5 mètres d'eau et plus



Rupture de barrage MARNE

Secteur 2



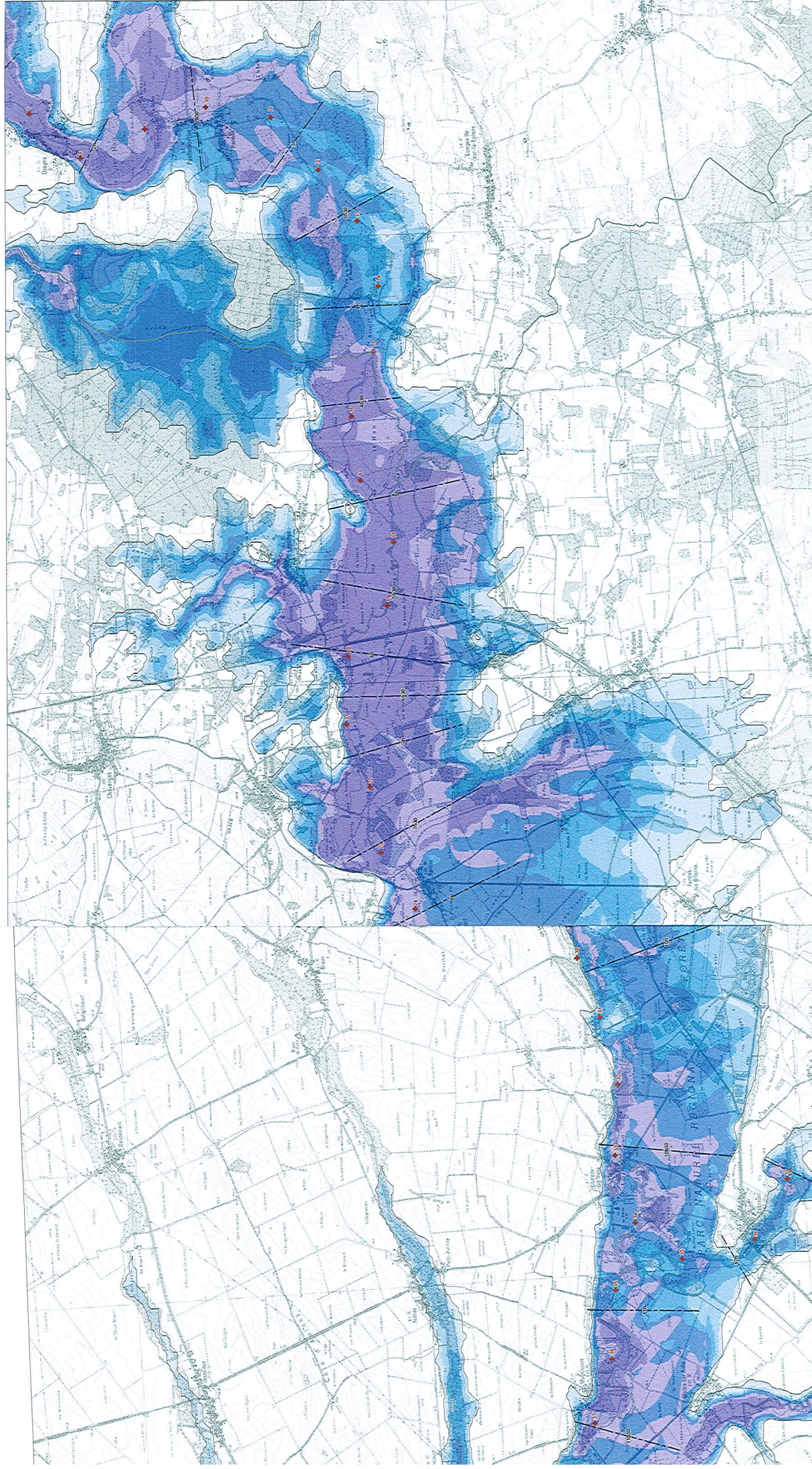
Echelle : 1 / 25 000

Impression (feuille A0) :



Légende

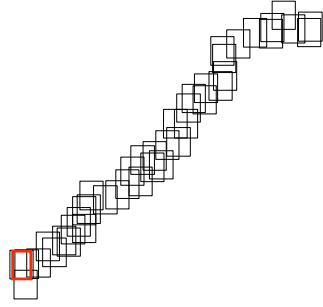
- Département de l'Aube
- Communes du département
- Lacs réservoir
- Délai d'arrivée de l'onde de submersion
- Zone submergée avant défection (sept. 2003)
- Distance pk depuis le barrage
- Zone inondée par rupture du barrage (sept. 2003)
- Hauteur d'eau calculée
- de 0 à 1 mètre d'eau
- de 1 à 2 mètres d'eau
- de 2 à 3 mètres d'eau
- de 3 à 4 mètres d'eau
- de 4 à 5 mètres d'eau
- 5 mètres d'eau et plus



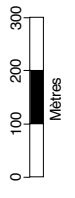
**Plan de Prévention du
Risque d'Inondation
de l'Aube Amont**
**Carte du zonage
réglementaire**

CHALETTE-SUR-VOIRE

Plan d'assemblage



ECHELLE 1/10000



BD-Ortho ©
IGN ©



Limites communales

Limite de la zone
inonçable

Zonage réglementaire :

Zone Bleue

Zone Rouge

Isocote de la crue de
référence (en m IGN 69)

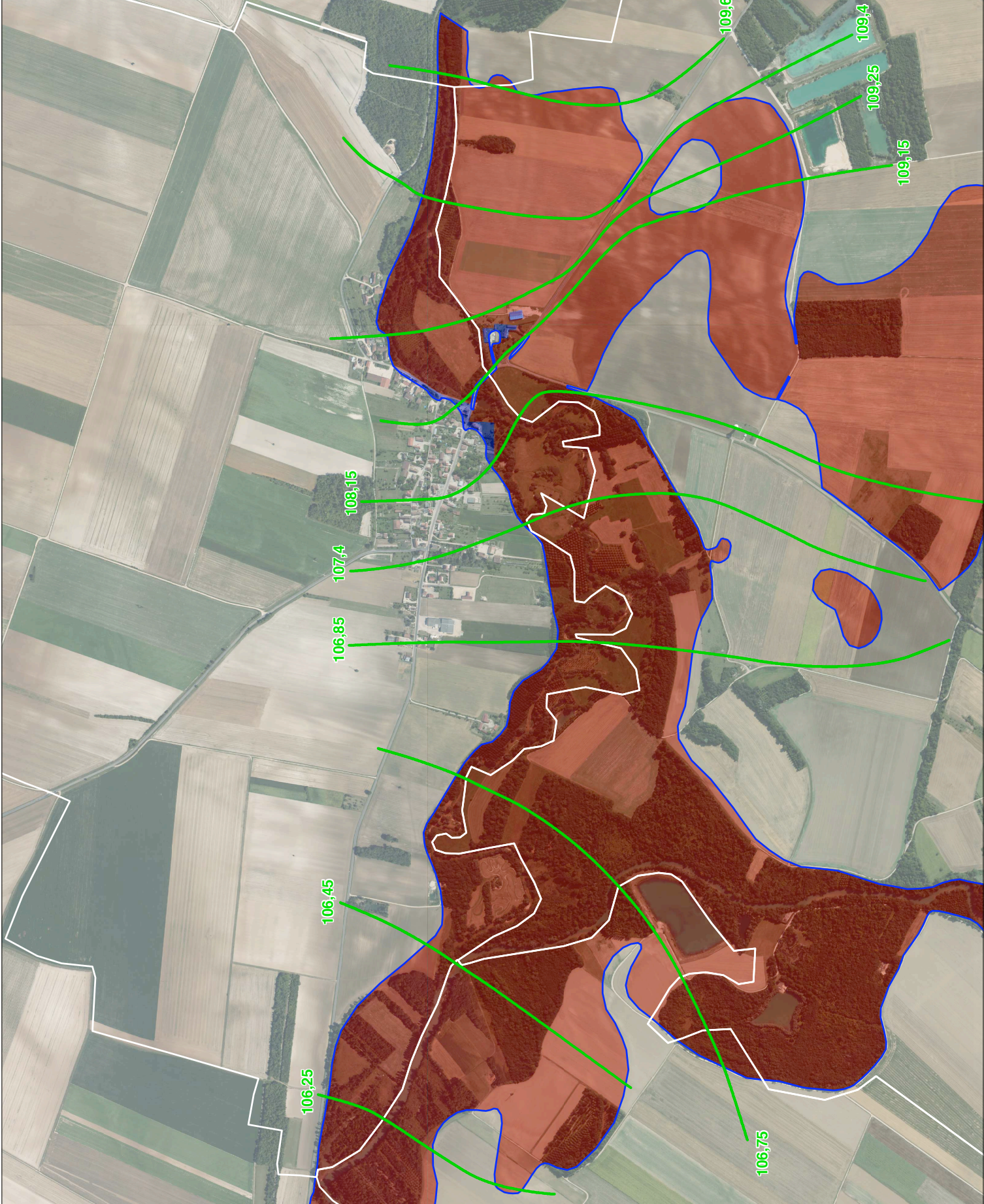


DDEA de l'Aube

Ref. DUN/OGT/NDU/
4160280



Juin 2008



1.4.2. LES ALEAS

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné.

- **Retrait et gonflement des argiles**

Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département, les principaux événements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003.

Des informations complémentaires sur cette problématique sont disponibles sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) (www.argiles.fr), ainsi que sur celui de la préfecture de l'Aube (www.aube.pref.gouv.fr). De plus, une brochure présentant des recommandations en matière de construction est téléchargeable à l'aide du lien suivant : http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel.html

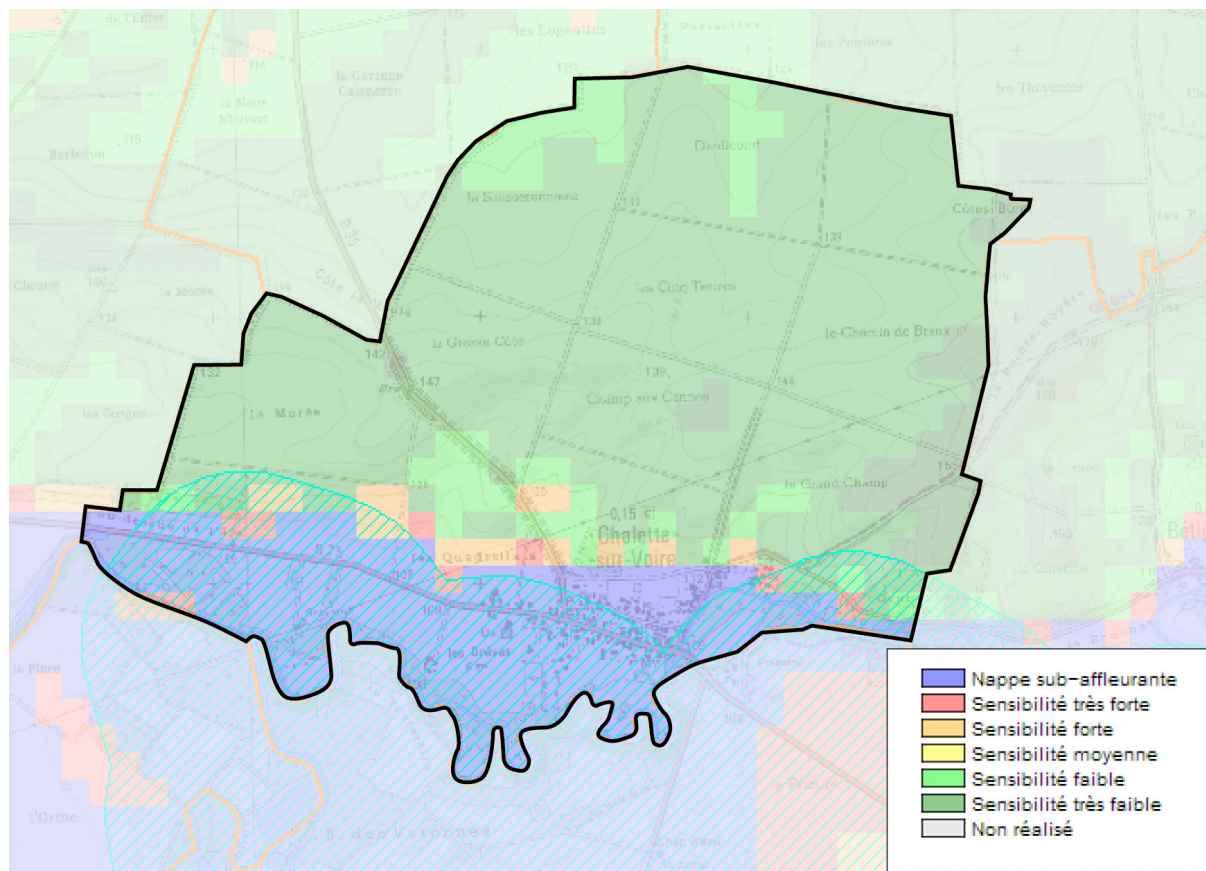
Classification du type d'aléa selon les données du BRGM

Type d'aléa	Risque
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante Faible intensité du phénomène

L'aléa est **faible à nul** sur le territoire communal. L'aléa faible est localisé sur les secteurs caractérisés par un substrat géologique de type alluvionnaire (plaine et vallée).

Les risques de mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles doivent faire l'objet d'une attention particulière dans la carte communale. Leur prise en compte passera par une réflexion sur la gestion de l'urbanisation existante et sur la définition des zones d'extension future.

- **Inondation par remontée de nappes phréatiques**



Source : inondationnappes.f

Les secteurs les plus sensibles à cet aléa correspondent aux points bas du territoire et particulièrement à la **vallée élargie de la Voire**. Sur ces périmètres, comprenant notamment le bourg (en bleu sur la carte ci-dessus), les nappes phréatiques y sont sub-affleurantes. L'aléa inondation par remontées de nappes est donc élevé.

Un des enjeux de la carte communale sera de ne pas déterminer de zone constructible au sein des secteurs véritablement sensibles, après analyse plus fine (la donnée présentée manque de précision lorsqu'elle est appréhendée à une échelle locale) afin de ne pas transformer cet aléa en risque.

Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Il a été recensé sur la commune **deux arrêtés** de reconnaissance de catastrophe naturelle pour des inondations et coulées de boue :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	10/04/1983	20/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : Ministère de l'Écologie du Développement Durable des Transports et de Logements

À noter que cet arrêté de 1999 correspond à la tempête qui a touché la France le 25 décembre de la même année.

Le risque inondation est donc réel à Chalette-sur-Voire

1.5. UN PAYSAGE VARIE

La commune de Chalette-sur-Voire se situe à l'interface de deux entités paysagères :

- « **La Champagne Crayeuse** » dans sa partie Nord, caractérisée par une **plaine bosselée** ;
 - ✓ un relief régulier qui fait alterner douces ondulations et vastes étendues planes ;
 - ✓ un paysage dominé par la grande culture ;
 - ✓ une eau peu visible mais toujours source de variations paysagères
 - ✓ une quasi absence de l'arbre ;
 - ✓ des villages groupés, implantés régulièrement, maillant le territoire

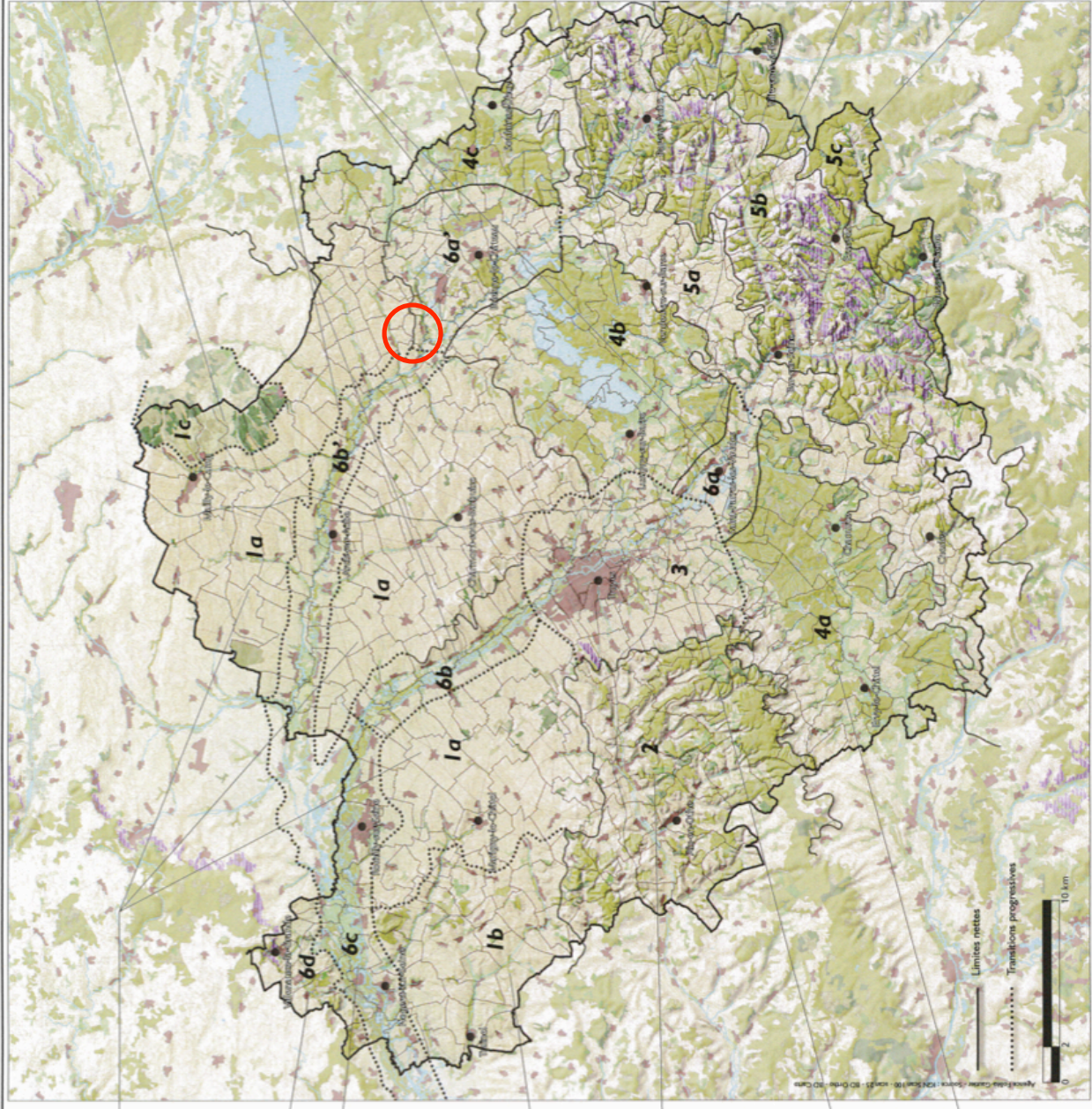
- « **La vallée de l'Aube** » dans sa partie Sud, caractérisée par **la plaine de Brienne** aux prairies humides.
 - ✓ **Des vallées qui s'élargissent en vastes plaines agricoles ;**
 - ✓ **Une dominance de la grande culture ;**
 - ✓ **Des étangs nombreux mais très peu perceptibles et rarement appropriables ;**
 - ✓ **Des paysages qui se complexifient grace au bocage en limite de la champagne humide ;**

Les valeurs paysagères clés qui se dégagent du territoire sont :

- ✓ Un patrimoine architectural et urbain de grande qualité ;
- ✓ Des structures végétales dans l'espace agricole et le long des routes ;
- ✓ Des reliefs singuliers ;
- ✓ Un parcellaire agricole ;
- ✓ Le paysage de savarts ;
- ✓ Des ceintures végétales autour des villages qui dégagent alors une image jardinée, accueillante et de bien vivre ;
- ✓ Une agriculture diversifiée ;
- ✓ Des routes paysagées mettant en valeur les paysages traversés
- ✓ De l'eau présente sous des formes très variées

En revanche, ces qualités paysagères apparaissent menacées par plusieurs éléments tels que la perte de la diversité écologique et paysagère des plaines agricoles, la standardisation des villages et l'appauvrissement architectural des villes, la saturation des paysages par les réseaux aériens, la fermeture des paysages de la vallée et l'appauvrissement des milieux naturels.

CARTE DES PAYSAGES DE L'AUBE



1c - La Champagne Crayeuse :
Les Savarts du camp militaire de Mailly

6bb' - Les Vallées de la Seine et de
l'Aube : La Seine et l'Aube urbanisées

6aa' - Les Vallées de la Seine et de
l'Aube : L'écharcure de la Seine et la
plaine de Brienne

4c - La Champagne humide : Le Pays
de Soulaines

4b - La Champagne Humide :
La Champagne des étangs

5a - Le Barrois : Le Barrois ouvert

5b - Le Barrois : Le Barrois viticole

5c - Le Barrois : Le Barrois forestier

1a - La Champagne Crayeuse : La
plaine bosselée

6d - Les Vallées de la Seine et de
l'Aube : Les pentes de la cuesta d'île
de France

6c - Les Vallées de la Seine et de
l'Aube : La Bossée nogentaise

1b - La Champagne Crayeuse :
Le Pays de l'Orvin

2 - Le Pays d'Othe

3 - La Plaine de Troyes

4a - La Champagne Humide :
Le Pays d'Armanche

2. LE PATRIMOINE NATUREL

2.1. LES INVENTAIRES SCIENTIFIQUES REGIONAUX ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

Le territoire de la commune de Chalette-sur-Voivre est concerné par 1 secteur dont la protection revêt un intérêt majeur pour l'environnement :

- **Site RAMSAR les « Etangs de la Champagne Humide ».** Le périmètre du site RAMSAR (traité international de 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides d'importance internationale notamment pour les oiseaux d'eau), le plus vaste du territoire national, délimite une surface de 255 755 ha sur les départements de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne. **Chalette-sur-Voivre comprend une petite surface de son territoire protégée par la convention de RAMSAR, incluse également en zone rouge du PPRI. L'enjeu de cette carte communale sera de préserver cet atout environnemental riche d'une biodiversité rare.**

Chalette-sur-Voivre n'est concerné par aucune des protections suivantes :

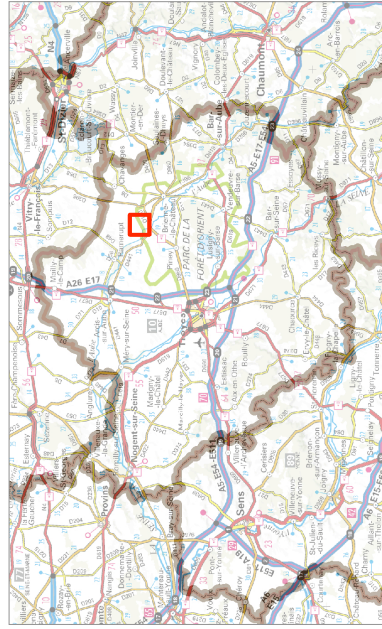
- Zone natura 2000 (Zone de protection spéciale ou site d'importance communautaire) ;
- ZNIEFF (Type 1 ou 2)
- ZICO
- Corridors écologiques potentiels ;
- Biocorridors grande faune ;
- Réserve Naturelle Nationale / régionale ;
- Arrêté préfectoral de Protection de Biotope ;
- Site Classé / Inscrit ;
- Parc Naturel Régional ;
- Opération Grand Site.

Chalette-sur-Voivre est en revanche **limitrophe au Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO)**

CHALETTE-SUR-VOIRE

Carte Communale

ZNIR



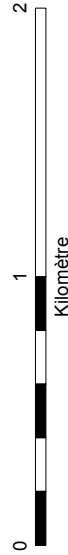
Chalette-sur-Voire

Limites communales

ZNIEFF de type I

Site RAMSAR

Parc Naturel Régional

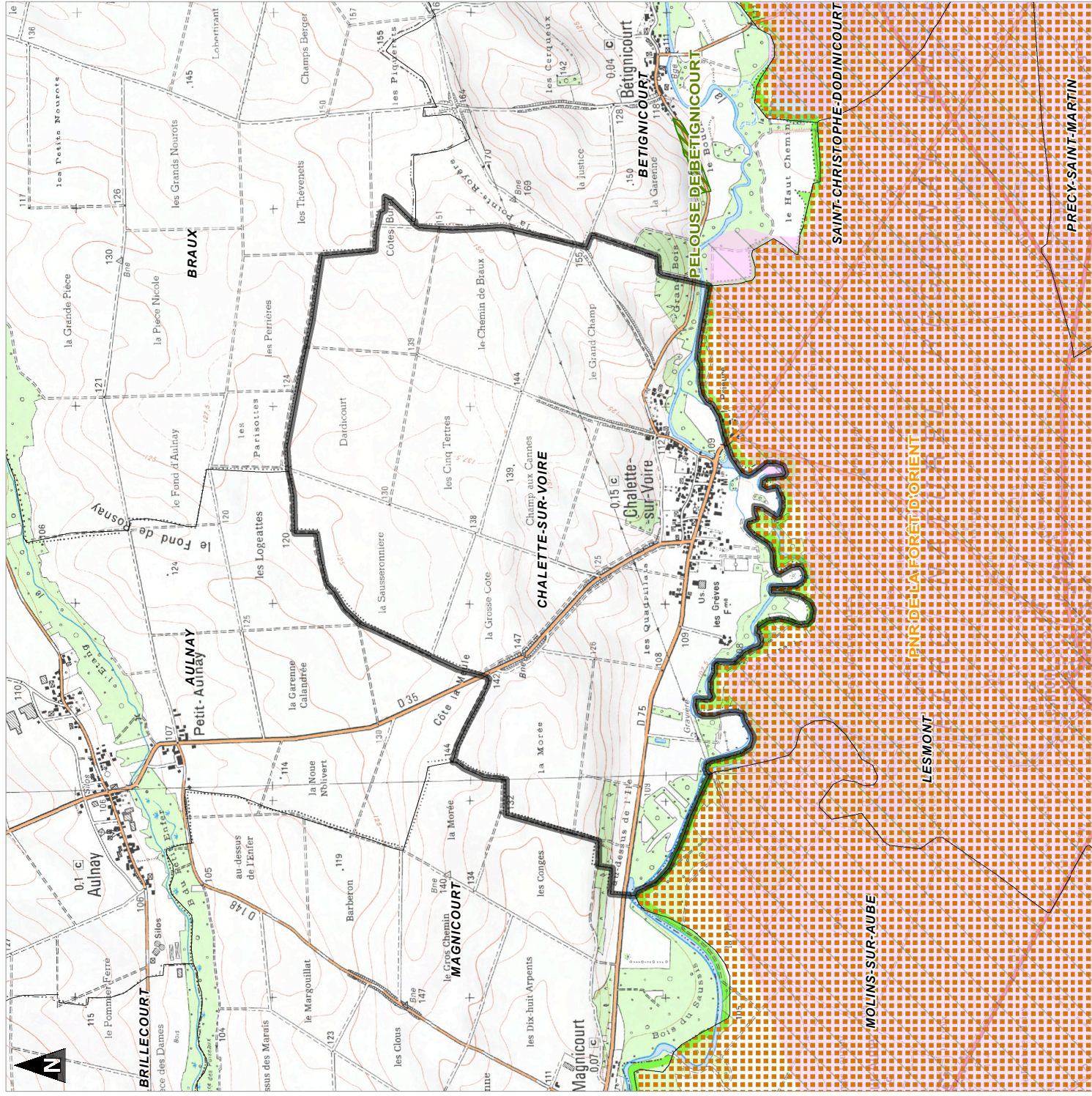


1:20 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



Réalisation : ENVIRONNEMENT CONSEIL
 Sources de données : BD Carthage, IGN, INPN2010

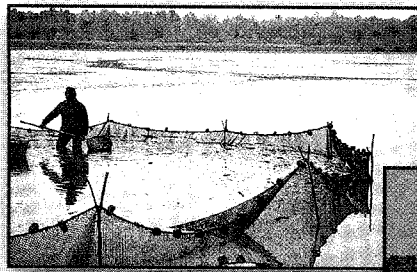




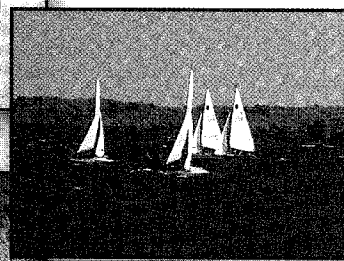
F. BOURGIGNON



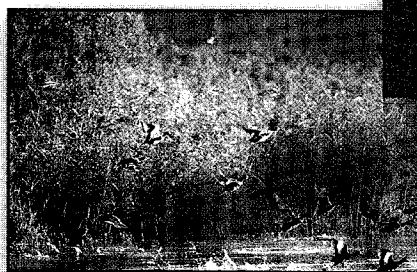
F. BOURGIGNON



F. BOURGIGNON



ANFFU



F. BOURGIGNON

Les activités humaines traditionnelles ont contribué à édifier et à entretenir un équilibre fragile entre l'homme et les milieux naturels, source de vie et d'activités économiques.

Aujourd'hui, cet équilibre est menacé comme en témoignent la dégradation de la qualité des eaux et certaines perturbations écologiques.

Le label Ramsar n'engendre aucune contrainte réglementaire. L'Etat s'est engagé à assurer la conservation et l'utilisation rationnelle de ce site exceptionnel reconnu d'intérêt international, aussi il nous appartient à tous, habitants, usagers, visiteurs, de participer à sa préservation.

De nombreux gestionnaires s'attachent déjà à faire connaître, à préserver et gérer harmonieusement les « Etangs de la Champagne Humide ».

Pour en savoir plus :

- Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, Maison du Parc, 10220 Piney ☎ 03 25 43 81 90
- Institution Interdépartementale des Barrages - Réservoirs du Bassin de la Seine (Les Grands Lacs de Seine) 8, rue Villiot, 75012 Paris ☎ 01 44 75 29 29
- Syndicat mixte pour l'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq, Maison du lac, 51290 Giffaumont - Champaubert ☎ 03 26 72 62 87
- Maison de la réserve du lac du Der-Chantecoq et des étangs d'Outines et d'Arrigny, Office National de la Chasse, site de Chantecoq, 51290 Giffaumont - Champaubert - ☎ 03 29 79 68 79 ou 03 26 73 82 68
- Ligue pour la Protection des Oiseaux, 4, place Maréchal Joffre, 51300 Vitry le François - ☎ 03 26 72 54 47
- Ferme aux grues, Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne, Hameau d'Isson, 51290 Saint Rémy en Bouzémont - ☎ 03 26 72 54 10 ou 03 24 30 06 20

la Convention de Ramsar

un réseau international de zones humides

Le 5 avril 1991, les « Etangs de la Champagne Humide » ont été reconnus, par les Etats signataires de la Convention de Ramsar, « zone humide d'importance internationale notamment pour les oiseaux d'eau ».

UN TERRITOIRE DE 235 000 HECTARES
UN LIEU DE VIE POUR 65 000 HABITANTS
UN ESPACE D'ACCUEIL POUR PLUS DE 200 000 OISEAUX D'EAU

A l'est du bassin parisien, en région Champagne-Ardenne, s'étend la Champagne humide, vaste dépression en forme de croissant de 235 000 hectares, regroupant 191 communes sur 3 départements.

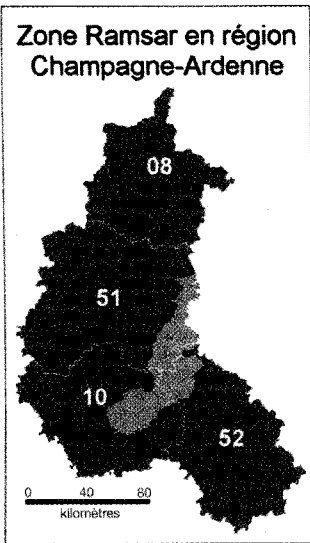
Depuis l'Argonne au nord jusqu'à la Seine au sud, l'eau est partout présente, rythmant les paysages et les activités humaines.

Vastes forêts, multitude d'étangs, mares, rivières et prairies inondables, gravières et, plus récemment, grands lacs-réservoirs, cette diversité de milieux, pour la plupart nés de la main de l'homme, favorise une vie sauvage abondante.

Située sur les grands axes migratoires reliant l'Europe du nord aux contrées méridionales, la Champagne humide constitue une région privilégiée pour les oiseaux d'eau.

Si l'emblème ailé de ce site Ramsar est la grue cendrée, pour laquelle la Champagne humide représente le principal site français de halte migratoire, de nombreux autres oiseaux tout aussi remarquables y stationnent, hivernent ou s'y reproduisent, depuis le grand aigle de mer nordique (pygargue à queue blanche) jusqu'au discret blongios nain (petit héron des roselières). De plus, l'extraordinaire diversité végétale et la richesse en poissons, en amphibiens et insectes... renforcent la valeur patrimoniale du site.





SAINTE-MENEHOULD

Vallée de la Vière et ses étangs



Forêt et étangs de Belval

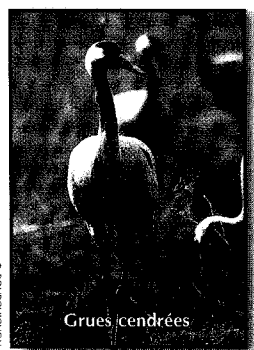
VITRY-LE-FRANÇOIS

Etangs d'Outines et d'Arrigny



Bombardier pêcheur

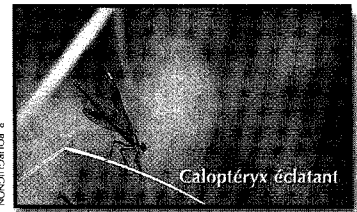
Lac du Der-Chantecoq



Grues cendrées

SAINT-DIZIER

Prairies humides du bassin de la Voire



Caloptéryx éclatant

Etang de la Horre



Grande Douve

Etang de Ramerupt



Héron pourpre

TROYES

BAR-SUR-AUBE



Salamandre tachetée



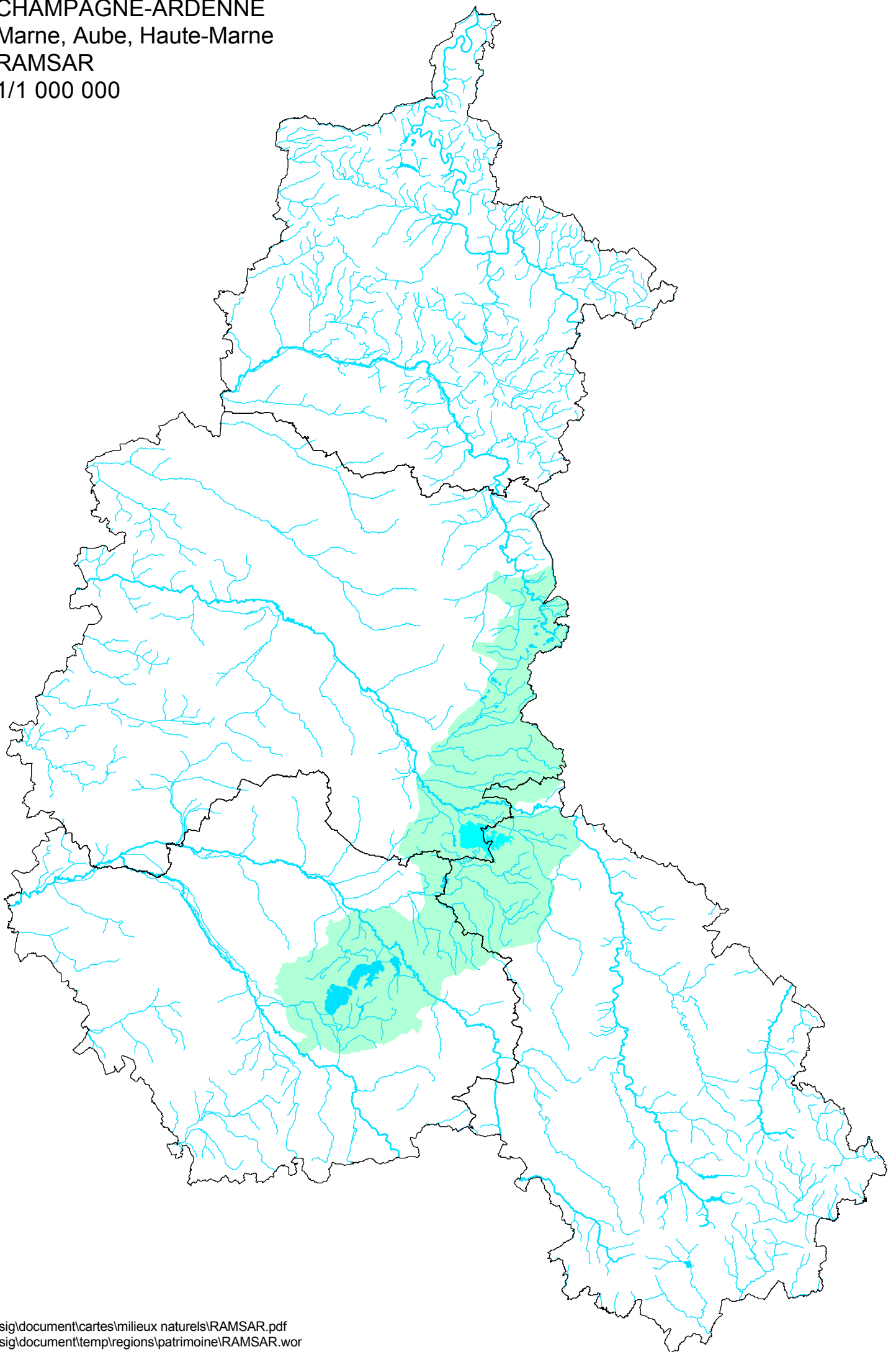
Vallée de l'Aube

Lacs et Forêt d'Orient

- Zone RAMSAR
- Zones forestières
- Réseau hydrographique et plans d'eau
- Lacs-réservoirs de l'IBRBS
- Périmètres de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier OGAF - RAMSAR
- Contrats à l'attention des exploitants agricoles pour le maintien d'habitats favorables à l'avifaune
- Réserve nationale de chasse et de faune sauvage, site géré par l'Office National de la Chasse
- Arrêtés préfectoraux de protection des biotopes (sites gérés par le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne)
- Parc naturel régional de la Forêt d'Orient
- Sites gérés par le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne
- Sites acquis par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et gérés par l'Office National de la Chasse
- Points d'information
- Points d'observation des oiseaux d'eau

Echelle : 1 cm vaut 4,5 km - le 27/10/1997

CHAMPAGNE-ARDENNE
Marne, Aube, Haute-Marne
RAMSAR
1/1 000 000



2.2. LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN), sont « des **zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique** : prairies inondables, tourbières...Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. ». D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. En 2010, le lancement d'un plan national d'actions pour la sauvegarde des zones humides a été lancé.

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) Seine-Normandie identifie sur le territoire communal des zones humides et des zones à dominante humide (cf. carte page suivante). **L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. La disposition 83 du SDAGE prévoit à ce titre que soient protégées les zones humides par les documents d'urbanisme.**

La commune de Chalette-sur-Voire devra donc protéger strictement les zones humides identifiées. En revanche, si elle souhaite ouvrir des zones constructibles au sein des « zones à dominante humide recensées », elle devra démontrer leur non humidité (expertise du service « eau et biodiversité » de la Direction Départementale des Territoire ou bureau d'études privé).

Commune de Chalette-sur-Voire

CARTE COMMUNALE

Plan de zonage n°1/2
1:5 000

"Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 15/06/2010 approuvant les dispositions de la Carte Communale,"
Fait à Chalette-sur-Voire
Le Maire,

Approuvé par arrêté préfectoral le 22/07/2010
Le Préfet,

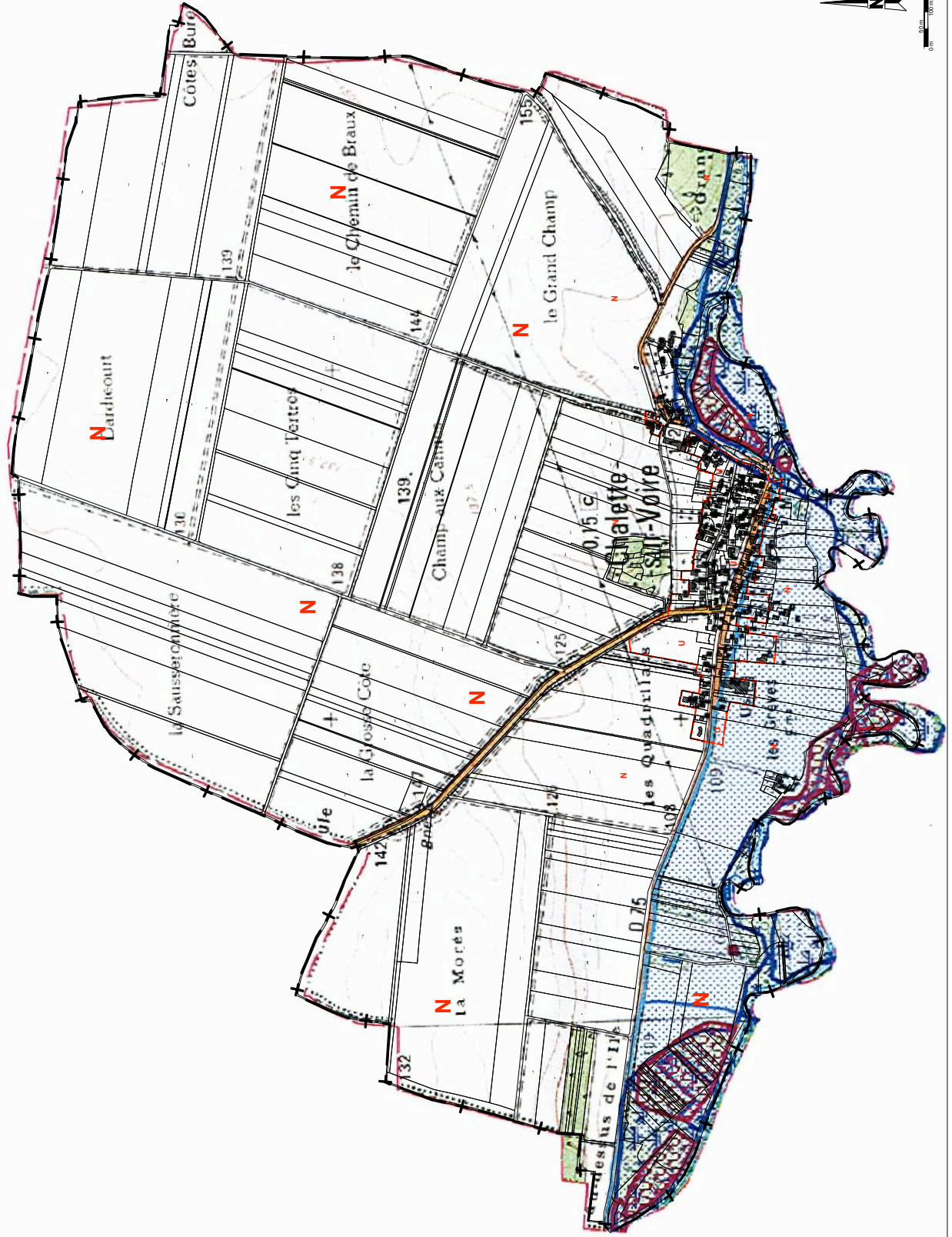
APPROUVÉ LE :



Légende

Zone N

Zone non constructible



2.3. DE NOMBREUSES ESPECES PROTEGEES

2.3.1. LA FLORE

Plusieurs espèces végétales patrimoniales sont recensées sur le territoire de Chalette-sur-Voire notamment :

- 6 habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitat, faune, flore » dont 3 sur liste rouge nationale ;
- 47 espèces végétales (aucune espèce rare connue pour le moment).

La localisation de certaines d'entre-elles est signalée dans la note de synthèse du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien présentée ci-après.

Il est également à signaler la présence de nombreux vergers urbains et périurbains dont le maintien est à assurer dans l'intérêt de la préservation du cadre de vie.

2.3.2. LA FAUNE

La commune bénéficie également d'une richesse faunistique rare :

- 25 espèces d'oiseaux protégés dont 3 inscrits à l'annexe I de la directive « Oiseaux » et 9 sur la liste rouge régionale ;
- La Cordulie à corps fin : libellule figurant à l'annexe II de la directive « Habitats, faune flore » (espèce d'intérêt communautaire prioritaire pour Natura 2000)
- Le criquet des roseaux, espèce fortement menacée en Champagne-Ardenne inscrite sur liste rouge régionale

Cette liste n'est pas exhaustive mais permet une approche a minima de la richesse floristique de votre commune.

La définition de la zone constructible devra tenir compte de la présence d'espèces protégées au regard des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement. Le cas contraire est susceptible de conduire à l'annulation du document d'urbanisme.



Conservatoire botanique national du Bassin parisien

Une structure au cœur du développement durable

Connaître
Comprendre
Conserver
Communiquer

Mise à disposition des données patrimoniales de la commune de Chalette-sur-Voire référéncées sur le site Internet du CBNBP

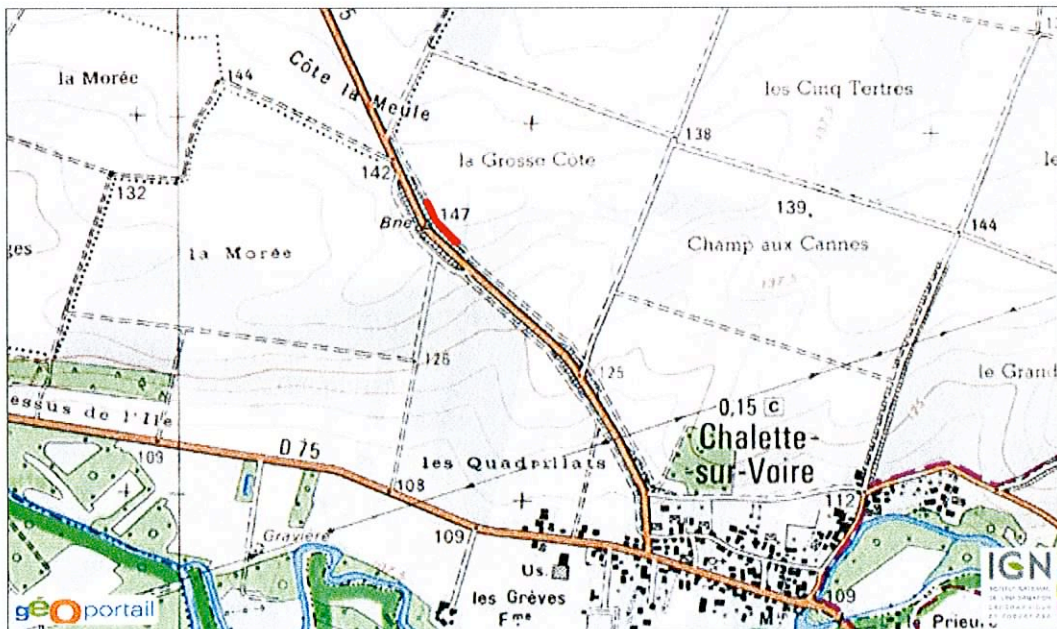
- Lin français, Lin de Léon (*Linum leonii*)

Espèce inscrite sur la liste régionale des espèces protégées (arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale) et sur la Liste rouge de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne (avis n°2007-8 du CSRPN).

Date de description : 02/07/2007

Observateur : Barbier Cécile (CBNBP)

Végétation thermophile d'un talus sur craie, "la Grosse Côte"



Carte de localisation de la station (source : CBNBP-MNHN©IGN)

- Potamot noueux (*Potamogeton nodosus*.)

Espèce inscrite sur la Liste rouge de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne (avis n°2007-8 du CSRPN).

Deux stations :

Date de description : 02/07/2007

Observateur : Barbier Cécile (CBNBP)

Végétation d'une mare

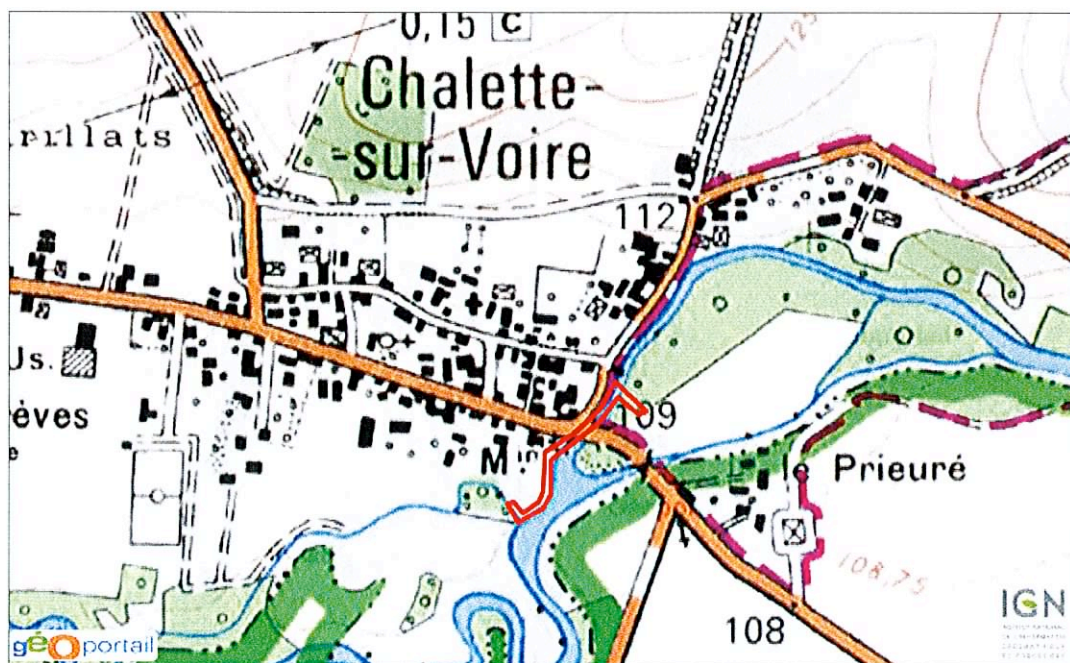


Carte de localisation de la station (source : CBNBP-MNHN©IGN)

Date de description : 02/07/2007

Observateur : Barbier Cécile (CBNBP)

Végétation de la rivière (la Voire)



Carte de localisation de la station (source : CBNBP-MNHN©IGN)

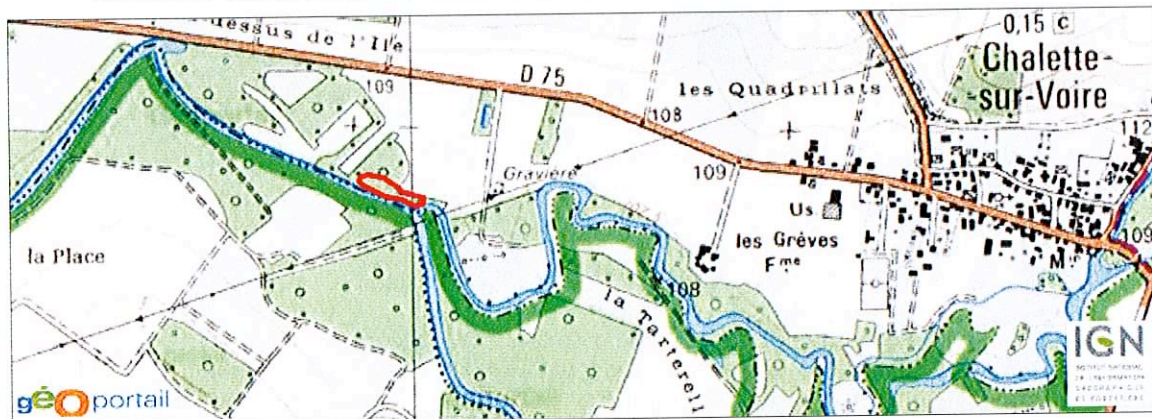
- Cynoglosse d'Allemagne (*Cynoglossum germanicum*.)

Espèce inscrite sur la Liste rouge de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne (avis n°2007-8 du CSRPN).

Date de description : 02/07/2007

Observateur : Barbier Cécile (CBNBP)

Boisement alluvial relictuel du bord de la Voire



Carte de localisation de la station (source : CBNBP-MNHN©IGN)

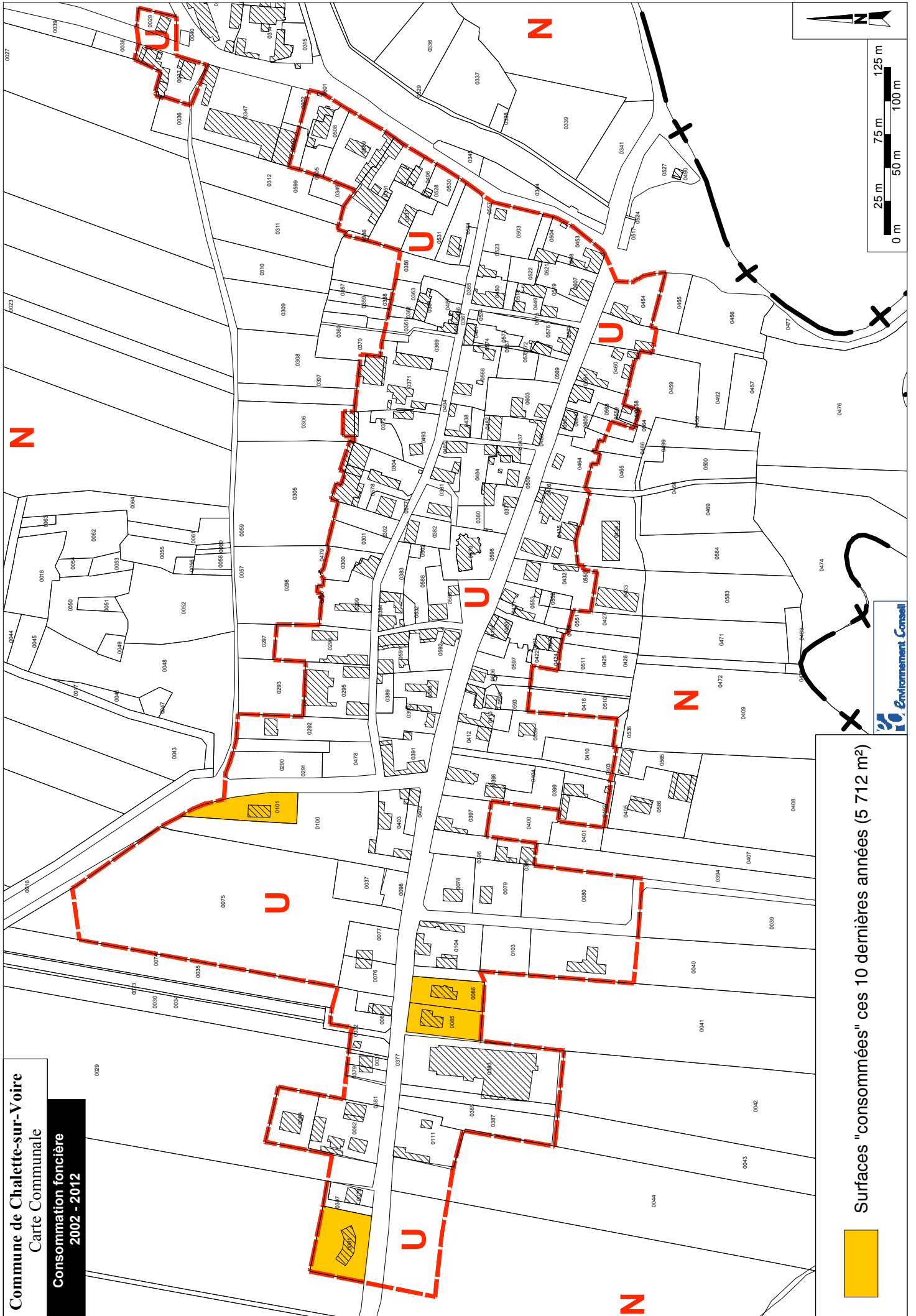
2.4. LA CONSOMMATION FONCIERES DES 10 DERNIERES ANNEES

Au cours de ces 10 dernières années, 5 700 m² d'espaces naturels et/ ou agricoles ont été consommés pour permettre la construction de 4 habitations (1 428 m² par construction)

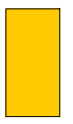
Commune de Chalette-sur-Voire

Carte Communale

**Consommation foncière
2002 - 2012**



Surfaces "consommées" ces 10 dernières années (5 712 m²)



3. LE PATRIMOINE HISTORIQUE

3.1. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

La commune de Chalette-sur-Voire ne recense aucun Monument Historique classé sur son territoire

Un édifice architectural est toutefois inscrit à l'inventaire supplémentaire du patrimoine culturel, il s'agit du Moulin à farine Riglet-Mathieu

3.1.1. LES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejait sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques. Depuis la loi du 13 décembre 2000 dite "Solidarité et renouvellement urbain" (SRU), le périmètre de 500 mètres peut être adapté aux réalités topographiques et patrimoniales, sur proposition de l'ABF, après accord de la commune et enquête publique, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords du monument.

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'ABF. La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle. La notion de " co-visibilité " avec le monument est ici déterminante ; il s'agit pour l'ABF de déterminer si le terrain d'assiette du projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque.

S'il y a co-visibilité, l'ABF dispose d'un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple. La différence entre avis simple et avis conforme ne signifie pas que seul le second est obligatoire car les deux avis le sont.

Avis simple et avis conforme diffèrent sur d'autres points :

- **Pour l'avis conforme**, l'autorité (maire ou préfet) qui délivre l'autorisation est liée par l'avis de l'ABF ; elle ne peut s'y opposer qu'en engageant une procédure de recours auprès du préfet de région. Ce dernier tranchera après consultation de la CRPS. Ce recours ne devrait avoir lieu que lorsque la discussion n'a pas permis d'aboutir à un accord ;
- **Pour l'avis simple**, l'autorité qui prend la décision n'est pas liée par l'avis de l'ABF ; elle peut passer outre à celui-ci et engage alors sa propre responsabilité, l'avis faisant référence en cas de contentieux. À titre exceptionnel, le Ministre chargé de la culture peut " évoquer ", c'est-à-dire se saisir du dossier et émettre l'avis requis - qu'il soit conforme ou simple - à la place des autorités déconcentrées.

3.2. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le Service Régional de l'Archéologie de Champagne-Ardenne devra être consulté lors de projets de travaux de terrassements, à l'occasion des extensions de réseaux ou de reconstruction, afin de pouvoir s'assurer qu'aucun site préhistorique ou historique ne sera mis à jour lors des affouillements du sol.

Par ailleurs, il est rappelé que selon la loi validée du 27 septembre 1941, titre I, article III, portant sur la réglementation des fouilles archéologiques, toute découverte fortuite et de quelque ordre qu'elle soit, doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie de l'Aube.

Il convient de rappeler les lois suivantes :

- Loi du 15 juillet 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945) particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites),
- loi du 15 juillet 1980 (articles L. 322.1 et 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive,
- Article R. 111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

3.4. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément au code de l'Urbanisme, la liste et plan des servitudes d'utilité publique sont annexés à la carte communale.

Commune de Chalette-sur-Voie

CARTE COMMUNALE

Plan de zonage n°12
1:5 000

"Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 10/05/2011 approuvant les dispositions de la Carte Communale,"
Fait à Chalette-sur-Voie
Le Maire,

Approuvé par arrêté préfectoral le 10/05/2011
Le Préfet,

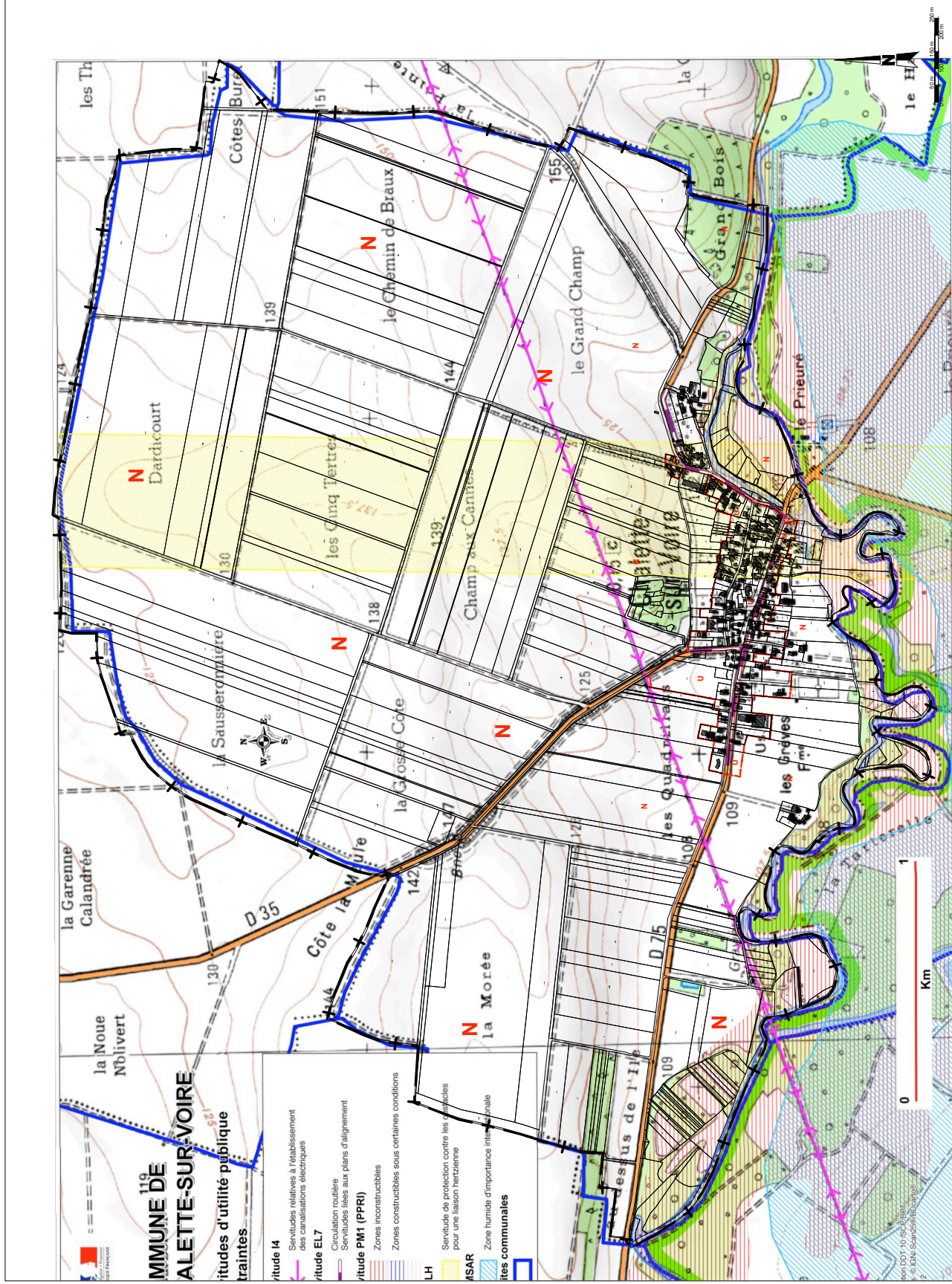
APPROUVÉ LE :



Légende

Zone N

Zone non constructible



3.5. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Environnement
Constats
<p>Un territoire soumis à plusieurs risques (inondation, rupture de barrages)</p> <p>Présences de zones humides d'importance</p> <p>Présence d'espèces remarquables</p> <p>« Peu de zones naturelles à protéger »</p>
Enjeux
<p>Préserver les espaces naturels remarquables (Espaces à forte valeur agricole, espèces protégées zones humides, inondables, vulnérables) ;</p> <p>Limitier les risques potentiels.</p>

TROISIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS

1. LA CADRE REGLEMENTAIRE

1.1. CONTENU ET MESURES DE LA CARTE COMMUNALE

Au titre de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme, les Cartes Communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 :

- **L'article L. 110** : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »
- **L'article L. 121-1** : Les Cartes Communales « déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :
 - ✓ 1° L'équilibre entre :
 - a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
 - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - ✓ La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
 - ✓ 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités

écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Toujours en vertu de l'article L. 124-2, la Carte Communale délimite « **les secteurs où les constructions sont autorisées (zones U) et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles (zones N).** »

Selon l'article R. 124-3, **le ou les documents graphiques « délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ».**

Ils peuvent également préciser « *qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées* ».

Par ailleurs, « *ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée* ».

1.2. EFFETS LIES A L'APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, les communes dotées d'une Carte Communale approuvée ont la possibilité d'instituer un droit de préemption (article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme) : « *Les conseils municipaux de communes dotées d'une Carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.* »

Dans les communes où une **Carte Communale a été approuvée**, le Conseil Municipal peut décider que les permis de construire, d'aménager ou de démolir seront **délivrés par le maire au nom de la Commune au titre de l'article L. 422-1 du Code de l'Urbanisme**. Dans ce cas, le transfert de compétence au maire agissant au nom de la Commune est **définitif**.

Selon l'article R. 124-3, « *Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables* ».

2. LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS RETENUS A HORIZON 2030

2.1. DEFINIR UNE REELLE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT URBAIN

2.1.1. SORTIR DE LA REGLE DE « CONSTRUCTIBILITE LIMITEE »

Les élus ont souhaité disposer d'un document d'urbanisme afin de définir une réelle stratégie urbaine, mais aussi de sortir de la règle de constructibilité limitée en dehors des Parties Actuellement Urbanisées, qui aujourd'hui bloque de nombreux projets de création de logements.

2.1.2. PRIVILEGIER LE COMPLEMENT DES VIDES URBAINS

En accord avec l'objectif de préservation de l'outil agricole, les élus ont souhaité un projet urbain peu consommateur d'espaces naturels. Par ce biais, l'objectif de la municipalité est d'inciter au comblement des quelques vides urbains restants (appelés couramment « dents creuses »).

2.1.3. REALISER UNE OPERATION URBAINE COMMUNALE ...

...Au lieu dit « les Quadrillats », sur la parcelle ZA 75, situé aujourd'hui hors des « Parties Actuellement Urbanisées » (PAU).

Historiquement, la parcelle sur laquelle le projet est envisagé, avait été achetée par la commune à l'Association Foncière, suite au remembrement de 1983, en vue déjà, de l'aménagement d'un lotissement. Jusqu'à ce jour, la pertinence de concrétiser ce projet de lotissement ne s'était pas démontrée. Aujourd'hui, face à une population et à des demandes d'implantations grandissantes corrélées à un manque de terrains à bâtir, les élus ont décidé d'ouvrir cette parcelle à l'urbanisation.

Cette ouverture à l'urbanisation permettra de répondre partiellement à la pression foncière exercée sur le territoire.

2.2. CONSERVER LA VOCATION AGRICOLE DU VILLAGE

La volonté principale des élus est de conserver la vocation agricole du territoire communal. Ainsi, la délimitation de la zone constructible a été réalisée minutieusement afin de :

- Limiter au maximum l'emprise urbaine sur le monde agricole ;
- Protéger de l'urbanisation les terres à forte valeur agronomique ;
- Autoriser l'implantation et le développement d'exploitations agricoles ;
- Protéger le monde agricole et les exploitations fonctionnelles du mitage urbain ;

2.3. PROTEGER LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES ET ANTICIPER LES RISQUES...

... représentés essentiellement par les zones inondables et humides liées au passage de la Voire en accord avec les politiques publiques actuelles et notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement qui vise notamment à protéger les Trames Bleues.

2.4. DEVELOPPER L'URBANISATION EN ACCORD AVEC LES RESEAUX

La définition de la zone constructible a été orientée par un facteur déterminant : la « couverture réseaux » de la commune (eau et électricité).

L'objectif de la municipalité est d'optimiser les investissements réalisés ou programmés et ainsi éviter le gaspillage des dépenses publiques.

L'accessibilité automobile des parcelles a également été considérée.

2.5. DONNER UN SENS LOGIQUE A L'URBANISATION

À travers la définition de leur projet urbain, les élus ont également souhaité programmer un développement harmonieux de l'urbanisation. 3 objectifs ont structuré la réflexion municipale :

- Maîtriser l'urbanisation / structurer la dispersion de l'habitat ;
- Conserver la forme urbaine « linéaire » du village. Ainsi, les nouvelles zones à urbaniser ont été positionnées afin d'épaissir le trait urbain.
- Respecter l'égalité de traitement des citoyens. Ainsi, lorsqu'un seul côté d'une voie desservie est urbanisé, l'autre côté est également rendu constructible. Cette ambition permettra d'accroître la qualité paysagère des entrées de ville en les dotant d'un front urbain continu.

L'objectif général de la collectivité est de permettre un développement modéré et raisonné de la commune tout en prenant en compte ces grandes orientations.

3. LA TRADUCTION GRAPHIQUE

3.1. LA ZONE CONSTRUCTIBLE

La Zone Constructible englobe strictement les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) du village. Elle contient également toutes les **parcelles desservies en réseaux**.

La définition de la zone urbanisable a également tenu compte des zones inondables identifiées par le PPRI « aube Amont » (zones rouge et bleue) qui demeurent strictement inconstructibles. Tel est également le cas pour les zones humides. **Aucun prélèvement n'a été effectué sur les zones humides du SDAGE**. Toutefois, deux secteurs nouvellement constructibles de la carte communale étaient situés en zone à dominante humide : entrée de ville ouest (parcelles ZA 44 et ZA 45) et parcelle en face de la salle polyvalente (parcelle ZA 80).

Parcelles révélées non humides après analyse approfondie



Source : Environnement Conseil

Néanmoins, l'analyse complémentaire réalisée par le Service « eau et biodiversité » de la Direction Départementale des Territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques conclut que : « *La contrôle pédologique effectué ne relève aucune trace témoignant de la présence de zone humide sur les parcelles considérées. Par conséquent, il a été décidé de ne pas retenir ces parcelles en zone humide* » (courrier du 12 février 2013).

3.1.1. LA DENSIFICATION DU TISSU URBAIN

Dans le projet de zonage souhaité, l'accent a été mis sur le comblement des dents creuses, précisément identifiées par les élus grâce à leur connaissance fine du territoire et notamment des propriétaires fonciers. Ainsi, au regard de la morphologie parcellaire, seulement 9 dents creuses ont été identifiées au sein du périmètre urbain constitué (soit 0,9 ha).

3.1.2. LES EXTENSIONS URBAINES

Face à un tissu urbain dense dans lequel les dents creuses sont peu nombreuses, les élus ont dû, pour permettre l'accueil de nouveaux habitants, définir des secteurs constructibles situés hors des Parties Actuellement Urbanisées (PAU). **Trois secteurs** ont été souhaités

Deux secteurs situés en face d'ensembles bâtis constitués :

- **En face de la salle des fêtes communale** (parcelle ZA 80). Ce secteur représente 3 100m² ;
- **En entrée ouest de bourg** (parcelles ZA 44 et ZA 45). Ce secteur représente 4 000m² . Par cette inscription en zone constructible, les élus ont souhaité :
 - ✓ **Traiter équitablement** tous les habitants du village ;
 - ✓ Structurer de véritables **fronts urbains** en entrées de villes afin de renforcer la sécurité routière. Un tel zonage permettra de donner une vocation claire à des espaces qui sont aujourd'hui « mi-urbains / mi-agricoles ».

Une seule véritable extension urbaine :

- **En bordure de la RD35** afin notamment, de réaliser un projet de lotissement communal (parcelles A 100 et ZA 75). Ce secteur représente 1,8 ha. Certes, l'emprise du projet est grande. Néanmoins, elle répond a un projet municipal concret, cohérent et réfléchi qui est à **l'initiative de la réalisation de cette carte communale.**

Le projet s'organise en **plusieurs phases**. Toutefois, **afin d'éviter de multiples révisions du document d'urbanisme et par conséquent, des dépenses publiques répétées et inutiles, la quasi-totalité de la parcelle ZA 75 a été inscrite en secteur constructible**. Seule son extrémité nord, traversée par une canalisation électrique (servitude I4), a été inscrite en zone naturelle en accord avec RTE qui préconise un recul inconstructible de 15 mètres par rapport à l'axe de la canalisation (même si les constructions à l'aplomb respectant une distance minimum de 3,5 mètres par rapport au conducteur le plus bas de la ligne électrique sont permises). Les élus ont décidé de suivre les recommandations de RTE.

Le projet d'aménagement de cette zone d'extension est guidé par plusieurs principes directeurs :

- ✓ Prolonger la forme urbaine communale (linéaire) et le sens de ces axes de circulation structurants (Est-Ouest) ;
- ✓ Interdire les débouchés sur la RD 35 périphérique (hors agglomération). Ces derniers pourraient s'avérer dangereux d'un point de vue de la circulation routière. A l'inverse, une zone tampon paysagère sera à prévoir afin de « sécuriser » la transition entre la zone résidentielle et la Route départementale (création d'une « barrière » naturelle) ;

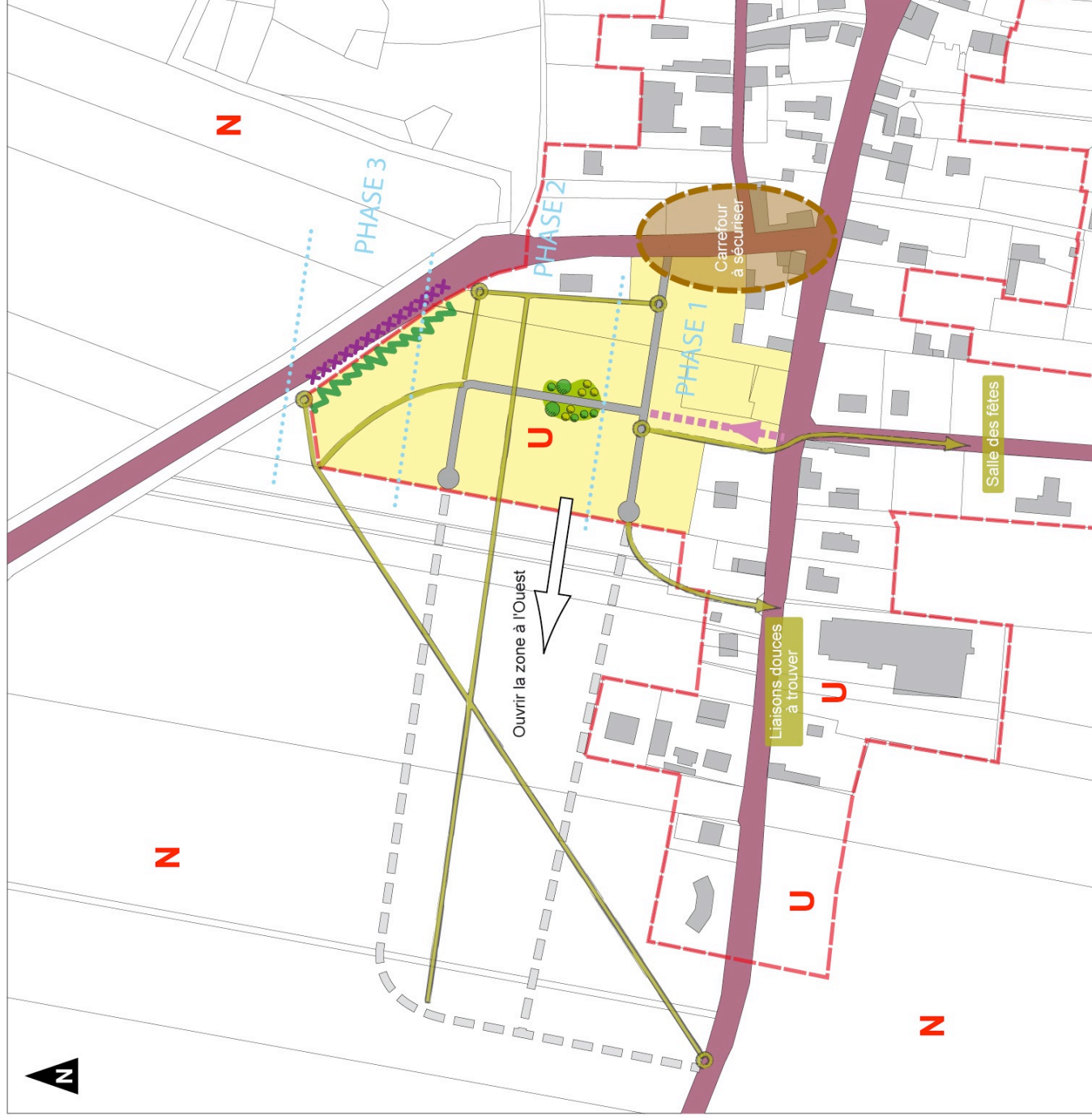
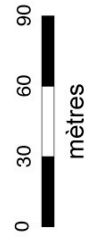
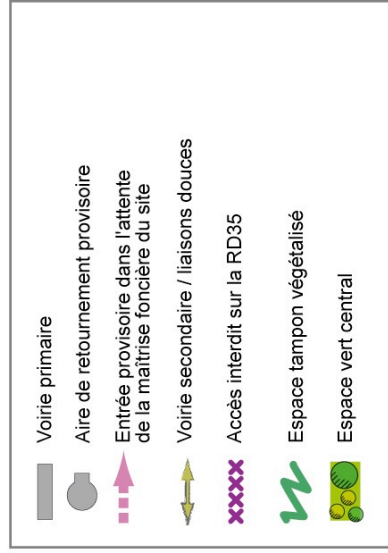
- ✓ Anticiper le besoin futur (potentiel) de desserte/alimentation de la frange ouest du projet ;
- ✓ Aménager un carrefour / une porte d'entrée sécurisé(e) en entrée Est du site ;
- ✓ Autoriser une entrée sud temporaire, dans l'attente de la maîtrise foncière du site. Après acquisition foncière, cette voie retrouvera son utilisation piétonne exclusive ;
- ✓ Prévoir un espace récréatif fédérateur au centre de la zone ;
- ✓ Raccorder la zone au village par de multiples liaisons douces ;

La propriété communale des parcelles assure la réalisation de ces objectifs.

Commune de Chalette-sur-Voire

Carte Communale

Projet d'aménagement



Pour information, toutes les extensions urbaines sont desservies en réseaux (voie carrossable, eau, électricité).

La totalité de ces espaces hors PAU représente une surface de **2,5 hectares**. Elle vise à répondre aux besoins résidentiels communaux des **15 prochaines années** (horizon 2030).

3.1.3. LE POTENTIEL CONSTRUCTIBLE OFFERT PAR LA CARTE COMMUNALE

Compte tenu des surfaces moyennes des constructions récentes (1400 m²) et de la morphologie des parcelles bâties du village, la zone constructible de Chalette-sur-Voire pourrait accueillir :

- **9 constructions en comblement de dents creuses.**
- **17 constructions hors Parties Actuellement Urbanisées ;**

Au total, le projet urbain permettrait la construction d'environ **26 logements**.

Si l'on considère une absence de rétention foncière (irréaliste aujourd'hui) et une stabilisation à 2,4 du nombre de personnes par ménage (moyenne du recensement INSEE de 2008), ces 26 logements équivaldraient à l'apport de 62 habitants supplémentaires.

Néanmoins, compte tenu d'un taux de rétention foncière communal élevé (proche de 30%) et d'un probable desserrement des ménages (environ 2,2 personnes par ménage en 2020), le nombre de nouvelles habitations raisonnablement envisageable est proche de 18 constructions soit un apport de populations de l'ordre de 40 nouveaux habitants.

La zone urbanisable de la carte communale offre donc un potentiel constructible raisonnable et en adéquation avec :

- La dynamique démographique enregistrée depuis 1990 (+ 20 habitants / + 10 ménages) ;
- Les réseaux existants ;
- Les demandes en terrain constructible : 3 par an.

Au total La zone constructible représente près de **17,4 hectares soit environ 3%** du ban communal dont :

- **14 ha** déjà urbanisés ;
- **3,4 ha libres** et potentiellement constructibles .

3.2. LA ZONE NON CONSTRUCTIBLE

La zone non constructible (NC) de la carte communale délimite l'ensemble des terres agricoles et « humides » du territoire communal. Elle comprend notamment les bâtiments d'activités situés en retrait de la zone urbaine. En revanche, certaines habitations liées aux exploitations agricoles ont été incluses en zone constructible afin d'autoriser leur évolution (extension, changement de destination...).

Ont été également inscrites en zone constructible, toutes les **parcelles non desservies** en réseaux.

Les limites de la zone constructible ont été définies essentiellement en fonction des objectifs suivants :

- Conserver les franges bâties actuelles ;
- Concentrer l'urbanisation et respecter la forme urbaine
- Ne pas développer l'urbanisation linéaire en entrée de village ;

- Protéger les exploitations agricoles actives d'un rapprochement de l'urbanisation afin d'éviter les conflits d'usage/voisinage qui pourraient menacer la viabilité de ces activités économiques ;
- Tenir compte de l'absence de réseaux dans la définition des secteurs constructibles ;
- Protéger les espaces naturels remarquables et notamment les secteurs inondables ;
- Protéger le sillon élargi de la Voire de toute imperméabilisation ;
- Protéger d'une façon plus globale les zones humides identifiées par le SDAGE et la convention de RAMSAR.

Pour rappel, **il est autorisé en zone NC** : « l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles » (R*124-3 du code de l'Urbanisme).

La zone Non constructible représente près de 97% du territoire communal soit 546,6 hectares.

QUATRIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

1. IMPACTS DU PROJET SUR LE MONDE AGRICOLE

Extension urbaine	Surface	Propriétaire	Occupant	Occupation du sol	Remarques
Parcelle ZA 80 (Face à la salle des fêtes)	0,31 ha	Commune	Association foncière	Parcelles cultivées.	Parcelles louées à L'Association Foncière. Les bénéfices des ventes des cultures sont destinés à l'entretien des chemins.
Parcelle ZA 75 (Projet lotissement)	1,8 ha				
Parcelle A 100 (parcelle limitrophe au projet de lotissement)	0,45 ha	Privé	Privé	Jardin / vergers	/
Parcelles ZA 44 et ZA 45 (parcelles situées en entrée de ville ouest)	0,4 ha	Privé	Privé	Parcelles cultivées.	/

Commune de Chalette-sur-Voire

Carte Communale

Impact sur le monde agricole

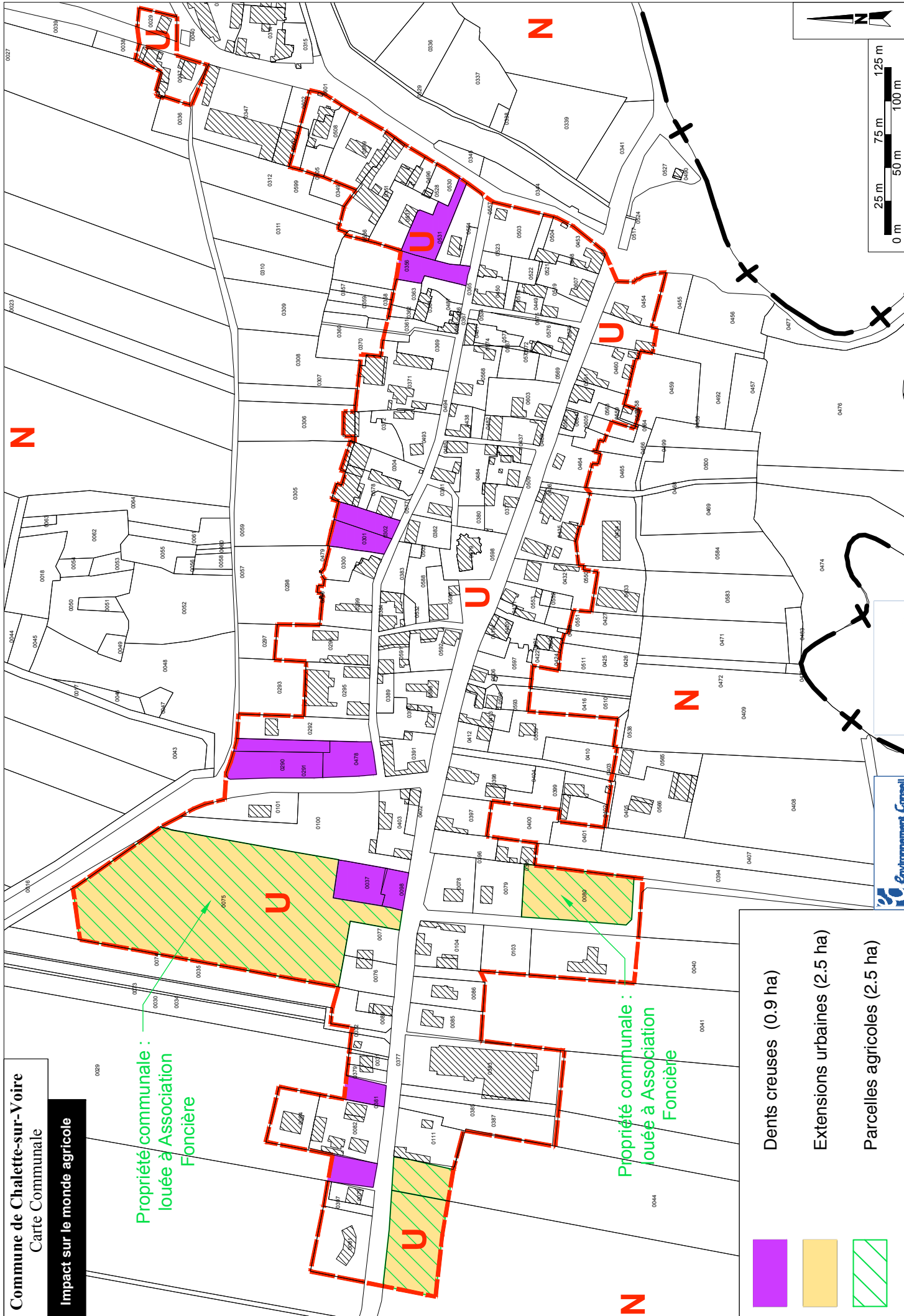
Propriété communale :
louée à Association
Foncière

Propriété communale :
louée à Association
Foncière

Dents creuses (0.9 ha)

Extensions urbaines (2.5 ha)

Parcelles agricoles (2.5 ha)



2. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

Effets négatifs de la Carte Communale	Effets positifs de la Carte Communale
Perte minimale de surface naturelle/agricole	Définition d'une stratégie de développement
Imperméabilisation ponctuelle des sols	Offre d'un potentiel urbanisable raisonné et cohérent
	Incitation au comblement des vides urbains
	Optimisation des dépenses publiques : constructions là où les réseaux sont présents
	Pas d'impact sur les zones naturelles remarquables
	Peu d'impact sur le fonctionnement des exploitations agricoles
	Anticipation des risques / Protection des zones inondables / Respect du PPRI
	Protection des zones humides (SDAGE / RAMSAR)
	Pas d'impact sur les espèces naturelles protégées identifiées par le Conservatoire Botanique National du bassin Parisien

3. LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

3.1. L'INTEGRATION PAYSAGERE

Même si le développement urbain est fortement limité à Chalette-sur-Voire, il apparaît néanmoins important d'intégrer tout nouvel édifice dans le paysage urbain existant. Pour cela, des efforts d'insertion paysagère devront être réalisés, particulièrement pour les constructions situées sur les franges urbaines et donc fortement visibles de l'extérieur du bourg.

Cette intégration paysagère passera par un accompagnement végétal des constructions sur leurs bordures extérieures. La plantation d'espèces locales sera à privilégier.

Par ailleurs, pour une insertion paysagère qualitative, le style même des constructions (forme, hauteur, matériaux, couleurs...), mais aussi le positionnement ou encore l'orientation, seront des éléments à encadrer particulièrement.

À souligner qu'en dehors des parties urbanisées, l'ensemble du territoire communal est classé en zone non constructible. Ce classement préserve le paysage de toute nouvelle construction autre qu'agricole ou liée à l'exploitation de ressources naturelles qui, en fonction de la nature des constructions, feront l'objet d'autres obligations réglementaires notamment en matière d'insertion paysagère.

3.2. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La délimitation de la zone urbanisable n'inclut aucun boisement ni milieu naturel remarquable. Elle n'impacte pas non plus sur les milieux potentiellement humides.

En conséquence, la Carte Communale n'a pas d'impact significatif sur l'environnement.